

Université de Montréal

Validation prédictive de la Statique 99  
auprès d'un échantillon d'agresseurs sexuels ayant été  
incarcérés dans un établissement carcéral fédéral.

par

Caroline Labelle

Département de psychologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de Maître ès sciences (M.Sc.)  
en psychologie

Août 2003

© Caroline Labelle



BF

22

U54

2004

V.005

## AVIS

L'auteur a autorisé l'Université de Montréal à reproduire et diffuser, en totalité ou en partie, par quelque moyen que ce soit et sur quelque support que ce soit, et exclusivement à des fins non lucratives d'enseignement et de recherche, des copies de ce mémoire ou de cette thèse.

L'auteur et les coauteurs le cas échéant conservent la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent ce document. Ni la thèse ou le mémoire, ni des extraits substantiels de ce document, ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans l'autorisation de l'auteur.

Afin de se conformer à la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels, quelques formulaires secondaires, coordonnées ou signatures intégrées au texte ont pu être enlevés de ce document. Bien que cela ait pu affecter la pagination, il n'y a aucun contenu manquant.

## NOTICE

The author of this thesis or dissertation has granted a nonexclusive license allowing Université de Montréal to reproduce and publish the document, in part or in whole, and in any format, solely for noncommercial educational and research purposes.

The author and co-authors if applicable retain copyright ownership and moral rights in this document. Neither the whole thesis or dissertation, nor substantial extracts from it, may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms, contact information or signatures may have been removed from the document. While this may affect the document page count, it does not represent any loss of content from the document.

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

Validation prédictive de la Statique 99  
auprès d'un échantillon d'agresseurs sexuels ayant été  
incarcérés dans un établissement carcéral fédéral.

Présenté par:  
Caroline Labelle

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

Président-rapporteur

Dr Luc Granger  
Directeur de recherche

Membre du jury

Mémoire accepté le : 21 novembre 2003

## Sommaire

La récidive chez les agresseurs sexuels est en soi une problématique qui amène bon nombre de chercheurs à se questionner sur la façon d'évaluer et par le fait même, de prédire le risque que représente un individu de commettre de nouveau une infraction de nature sexuelle. En ce sens, différentes recherches ont permis de constater que l'évaluation du risque de récidive sexuelle ne pouvait être basée uniquement sur l'opinion des différents experts dans le domaine. En effet, Hanson et Bussière (1996), auteurs de la méta analyse sur les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels, mentionnent qu'en général l'exactitude de prévision moyenne du jugement porté par les spécialistes en ce qui a trait à la récidive sexuelle n'est guère plus élevée que le hasard. Ainsi, l'évaluation du risque de récidive des délinquants sexuels devrait privilégier l'utilisation d'échelles actuarielles. De par le fait que les meilleurs prédicteurs de la récidive sexuelle se sont avérés être des variables historiques, Hanson et Thornton ont créé la Statique 99, échelle actuarielle ayant été conçue pour appuyer les cliniciens lors de leur évaluation du risque de récidive chez les délinquants sexuels. Ainsi, cette présente étude rétrospective avait comme objectif de vérifier la validité prédictive de l'échelle actuarielle Statique 99 auprès de 136 agresseurs sexuels ayant été incarcérés dans un établissement carcéral fédéral entre septembre 1992 et avril 2000. De plus, cette étude se distingue des

autres recherches faites en regard à la Statique 99 de par le fait que celle-ci a un échantillon d'individus francophones et les analyses utilisées tiennent compte d'une part, de la version continue de l'échelle (score brut) et d'autre part, de la version catégorielle (faible, faible-moyen, moyen-élevé et élevé). À la lumière des résultats obtenus, il a été possible de constater qu'en ce qui a trait à la version continue de l'échelle Statique 99, le risque de récidive sexuelle s'accroît d'environ 32% pour chaque augmentation de une unité du score brut. Par ailleurs, en ce qui a trait à la version catégorielle de l'échelle, il semble qu'une seule catégorie soit associée à un risque accru de récidive soit : la catégorie risque élevé. Enfin, les principales limites de cette étude ainsi que des suggestions quant à des pistes de recherches futures sont abordées.

Liste des mots clés  
Évaluation, prédiction, récidive, délinquants sexuels

## Abstract

Sexual Recidivism is a problem that leads many researchers to question how to evaluate and predict the risk presented by a sexual offender to commit another offence. Different studies noted that the assessment of the risk of sexual recidivism can not be based only on the opinion of different experts in this field. To this effect, Hanson and Bussière (1998), in their meta-analysis on sexual recidivism mention that in general, the exactitude of the prevision based on the judgement of specialists is not better than chance. Thus, the evaluation of the risk of recidivism presented by sexual offenders should privilege the use of actuarial scales. Since the best predictors appeared to be historical variables, Hanson and Thorton created the "Static-99". This scale was conceived to support clinicians in their assessment of the risk of recidivism that sex offenders represent. The present retrospective study was aimed at verifying the predictive validity of the Static-99 actuarial scale with a sample of 136 sexual offenders incarcerated in a Federal Institution between September 1992 and April 2000. Moreover, this research distinguishes itself from other replication studies made with regards to the Static-99, since the sample of the present one is composed by French speaking individuals. Also, the analysis used in the present study took into consideration on one hand, the continued version of the scale (raw score) and on the other hand the categorical version (low, low-medium,

medium-high, high). In the light of the results obtained, it was possible to note that for the continued version of the Static-99, the risk of sexual recidivism increases from approximately 32 % for each one-unit increase of the raw score. Furthermore, for the categorical version, it seems that only one category is associated with an increase of the risk of recidivism: the high risk category. Finally, the principal limits of this study as well as suggestions concerning further studies were addressed.

Key words:

Assessment, prediction, recidivism, sexual offender

## Table des matières

Sommaire.....	iii
Abstract.....	v
Liste des Tableaux.....	viii
Liste des Figures.....	ix
Remerciements.....	x
Introduction.....	1
Évaluation et prédiction du risque.....	1
Prédiction du risque de récidive .....	1
chez les délinquants sexuels.....	3
Facteurs dynamiques et statiques.....	4
Instruments actuariels.....	6
Origine et description de la Statique 99.....	11
Études réalisées incluant la Statique 99.....	18
Objectifs de recherche.....	22
Hypothèses.....	23
Méthodologie.....	24
Participants.....	24
Définition de la récidive.....	25
Procédure de la collecte de données.....	28
Analyses utilisées et justifications.....	30
Présentation des résultats.....	33
Discussion.....	39
Conclusion.....	43
Références.....	44
Annexes.....	50

## Liste des Tableaux

Tableau 1	Infractions de nature sexuelle selon Hanson et Thornton (2000).....	14
Tableau 2	Étude de Hanson et Thornton (1999) Taux de récidive en fonction des scores obtenus à la Statique 99.....	17
Tableau 3	Études réalisées incluant la Statique 99.....	21
Tableau 4	Infractions de nature violente incluant sexuelle selon la typologie Cormier-Lang (1998).....	27
Tableau 5	Résumé des principaux résultats de l'étude.....	36
Tableau 6	Récidive sexuelle selon la période de suivi.....	38

Liste des Figures

Figure 1	Courbe de survie Kaplan-Meier.....	35
----------	------------------------------------	----

## Remerciements

En premier lieu, je désire mentionner que ce projet n'aurait pas été possible sans la confiance que m'a accordée dès le début mon directeur de recherche, Dr Luc Granger. Merci de ton expertise et de ta disponibilité. J'aimerais également remercier tout particulièrement Alexandrine Chevrel, Directrice-clinique de La Clinique d'Évaluation et de Traitement des Délinquants Sexuels de La Macaza, pour m'avoir accordé ma première chance. En sa présence, il est possible de voir combien la passion, la détermination et la rigueur sont des éléments essentiels en recherche ainsi que dans l'exercice de notre métier. Par ailleurs, merci à tous les membres de l'équipe de travail de La Macaza qui font stimuler mon intellect chaque jour et qui font que je tente de me dépasser sans cesse. Merci à Chantal Sarrazin pour son efficacité et son talent dans le domaine de la *présentation* ainsi qu'à Nancy Poirier, Marie-Hélène Dufresne et Josée Forget pour leur précieuse aide. De plus, merci à maman, papa et Ge pour m'avoir supportée et encouragée tout au long de la réalisation de ce projet. Merci d'avoir cru en moi dans les moments où moi-même je n'y croyais plus. Enfin, merci à Claude, mon amour et à Shany, pour avoir mis du *sens* dans ma vie.

## Validation prédictive de la Statique 99 auprès d'un échantillon d'agresseurs sexuels ayant été incarcérés dans un établissement carcéral fédéral.

La délinquance sexuelle est une problématique suscitant dans la collectivité bon nombre de questionnements, inquiétudes et incompréhensions. Depuis quelques décennies, les divers chercheurs dans ce domaine tentent de comprendre, d'expliquer et de prédire les comportements sexuels socialement non acceptables. Plusieurs recherches sont actuellement en cours quant à la compréhension des différents facteurs associés à la délinquance sexuelle. Considérant l'emphase mise en regard à la protection de la société, une partie significative des recherches se concentrent sur l'évaluation et la prédiction d'une éventuelle récidive chez les individus présentant des comportements sexuels catégorisés comme étant « déviants ».

### Évaluation et prédiction du risque

Durant plusieurs années, les recherches en lien avec la dangerosité que pouvait représenter un individu se concentraient majoritairement sur l'étude d'un ensemble de caractéristiques personnelles ou d'un état prédisposant celui-ci à commettre des actes dommageables (Granger et Chevrel, 1999). En ce sens, tel que présenté par ces auteurs, la dangerosité que représentait un individu était une résultante de certaines caractéristiques personnelles et non pas d'un acte ou d'un comportement. Ainsi, les différentes évaluations du risque étaient généralement basées sur des analyses de la

dynamique d'un individu au moyen d'évaluation psychologique ou clinique. Bref, suite à ces évaluations, il était possible de classer l'individu comme étant dangereux ou non (Granger et Chevrel, 1999). La validité des jugements cliniques fut mise en doute lors de différentes recherches sur l'efficacité de ces méthodes d'évaluation de la dangerosité (Steadman et Coccozza, 1974; Quinsey, Pruesse et Fernley, 1975; Kozol, Boucher et Garofalo, 1972; Anderson, Staulcup et Grisso, 1980; Chappel et Monahan, 1975 cité dans Granger et Chevrel, 1999). Bref, c'est à partir des années 1980 que la conception de l'évaluation de la dangerosité pris une nouvelle forme. En effet, tel que présenté par Granger et Chevrel (1999), Megargee (1980) a suggéré que le fait qu'un individu soit dangereux dépend d'une multitude de variables. Ainsi, il serait préférable d'utiliser le terme prédiction du comportement dangereux qu'évaluation de la dangerosité. De plus, Monahan (1981) a proposé quant à lui que l'évaluation de la dangerosité réfère à l'évaluation des variables internes et externes étant associées à une probabilité plus ou moins élevée que le comportement dangereux soit posé (Granger et Chevrel, 1999). Bref, à partir de cette nouvelle conception, il a été possible de constater que l'évaluation devrait être faite davantage en regard aux divers facteurs contribuant empiriquement à la prédiction du risque (ce qu'on appelle le modèle actuariel de prédiction du risque). En ce sens, c'est à partir de l'étude des différents prédicteurs de risque que certains instruments ont été élaborés afin de tenter de prédire de façon la plus exacte que possible le risque que représente

un individu de commettre un acte ayant un impact négatif sur lui-même ou sur autrui.

### Prédiction du risque de récidive chez les délinquants sexuels

En ce qui a trait à la prévision du risque de récidive auprès des agresseurs sexuels proprement dit, il a été possible de constater que les différentes recherches ayant été menées afin de vérifier l'efficacité des différentes méthodes d'évaluations présentent certaines limites. En effet, il est possible de constater que la définition même de la récidive n'est pas identique chez tous les auteurs et que les mesures employées à cet effet sont toutes aussi discutables et difficilement comparable entre elles. Lorsque l'on observe les différentes recherches en ce sens, les définitions de la récidive peuvent prendre plusieurs formes. Par exemple, tel que présenté par Proulx et Lussier (2001), plusieurs définitions peuvent être apportées à la récidive telles qu'une nouvelle condamnation pour le même type d'agression (envers un enfant ou une femme adulte), une nouvelle condamnation pour une toute agression sexuelle, une nouvelle condamnation pour un délit sexuel incluant ou non un contact avec la victime (exhibitionnisme) ou une nouvelle condamnation pour un délit de nature violente incluant sexuelle. À cet effet, certains auteurs prennent en considération toutes les nouvelles condamnations de nature violente (incluant sexuelle) et d'autres font la distinction entre les récidives de nature sexuelle et de nature violente. De plus, tel que mentionné par Furby, Weinrott et Blackshaw (1989) dans Proulx et Lussier

(2001), les agressions sexuelles n'étant pas toutes rapportées officiellement et menant à des condamnations, les mesures de récidive sont une sous-représentation des taux réels de récidive. Ainsi, il demeure qu'en ce qui a trait aux diverses recherches en regard à l'efficacité des différentes méthodes de prédiction du risque, leur validité est généralement fonction de la méthodologie employée.

### Facteurs dynamiques et statiques

À la lumière des différents écrits, il est possible de constater que plusieurs types de prédicteurs peuvent être pris en considération dans la prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels. En effet, les auteurs distinguent d'une part, les prédicteurs statiques et d'autre part, les prédicteurs dynamiques. Les prédicteurs statiques réfèrent à des variables caractérisant un individu et étant stables dans le temps (qui ne peuvent être modifiées). Dans le cas des agresseurs sexuels, le nombre de condamnations passées en matière de crime à caractère sexuel, le sexe de leur victime et le fait d'avoir eu une victime inconnu, sont des exemples pouvant être considérés comme étant des prédicteurs statiques. (Notons que ces exemples ne sont pas des spéculations théoriques mais bien des facteurs de risque qui, selon les recherches empiriques, sont reliés au risque de violence sexuelle et ceux-ci seront davantage abordés dans une section subséquente). En ce qui a trait aux prédicteurs dynamiques, ceux-ci réfèrent à des événements ayant intervenus à un moment donné dans la vie de l'individu et

pouvant ainsi modifier la prédiction ayant été faite à partir de prédicteurs statiques (Granger et Chevrel, 1999). De plus, de ces prédicteurs dynamiques, il est possible d'en distinguer deux catégories. Tout d'abord, les prédicteurs dynamiques stables ou fixés dans le temps comme par exemple le fait de participer à un processus thérapeutique dans le but de diminuer la probabilité pour un individu de commettre de nouveau un comportement sexuel déviant. Enfin, la deuxième catégorie réfère quant à elle, aux prédicteurs dynamiques aigus ou qui sont variables dans le temps et qui peuvent favoriser le passage à l'acte tel la consommation d'alcool et de drogue, la présence d'une humeur dépressive ou la présence de stressseurs particuliers.

Par ailleurs, lorsque l'on observe les différentes recherches en lien avec les prédicteurs de la récidive chez les agresseurs sexuels, il est possible de constater que la majorité de celles-ci tendent davantage vers l'étude des prédicteurs statiques. De plus, tel que présenté précédemment, la prédiction du risque de (dangerosité) récidive que représente un (individu) agresseur sexuel ne peut être uniquement basé sur l'opinion des différents experts dans le domaine (Granger et Chevrel, 1999). En effet, Hanson et Bussière (1996), auteurs de la méta analyse sur les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels, ont constaté qu'en général, l'exactitude de prévision moyenne du jugement porté par les spécialistes en ce qui a trait à la récidive sexuelle n'est guère plus élevée que le hasard. Ainsi, l'évaluation du risque de récidive des délinquants sexuels devrait privilégier l'utilisation

d'échelles actuarielles de par le fait que les meilleurs prédicteurs de la récidive sexuelle se sont avérés être des variables historiques statiques (qui ne peuvent être modifiées) comme par exemple, le fait d'avoir des préférences sexuelles déviantes, d'avoir commis des infractions sexuelles antérieures et le fait d'avoir eu des victimes qui étaient inconnues.

### Instruments actuariels

Ainsi, à partir des résultats de recherche en lien avec l'évaluation du risque de récidive violente (incluant sexuelle), plusieurs outils actuariels ont été élaborés afin de permettre une évaluation de la probabilité que représente un individu de commettre un acte violent. Ces grilles utilisent majoritairement des facteurs statiques et demeurent à l'heure actuelle, les meilleurs instruments de prédiction. Lorsque l'on observe les diverses études de validation ayant été faites jusqu'à ce jour, les outils les plus prometteurs semblent être le Violent Risk Appraisal Guide (VRAG) (Harris, Rice et Quinsey, 1993), le Sex Offender Risk Appraisal Guide (SORAG) (Quinsey, Harris, Rice et Cormier, 1998), l'Évaluation Rapide du Risque de Récidive Sexuelle (ÉRRRS) ou Rapid Risk Assessment of Sexual Offense Recidivism (RRASOR) en ce qui a trait à la version anglophone (Hanson, 1997), le Minnesota Sex Offender Screening Tool-Revised (MnSOST-R) (Epperson, Kaul et Hesselton, 1998) ainsi que la Statique 99 (Hanson et Thornton, 1999) (Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). De plus, bien que moins fréquemment utilisés, le Sexual Violence Risk-20 (SVR-20) (Boer, Hart, Kropp et Webster,

1997) et l'Échelle du Jugement Clinique Ancré et Structuré de Thornton (SACJ-Min) (Grubin, 1998), ont été élaborés davantage comme une procédure d'évaluation que d'un test comme tel.

Le VRAG est un outil ayant été conçu afin de prédire la récidive violente chez les délinquants adultes incluant les délinquants sexuels (Harris et al., 1993; Rice et Harris, 1995,1997; révisé dans Quinsey et al., 1998 in Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). Lorsque l'on observe la définition opérationnelle de la récidive violente du VRAG, celle-ci réfère à toutes nouvelles offenses contre la personne impliquant un contact. En ce sens, une condamnation de possession de pornographie infantile ne serait pas considérée comme étant une récidive puisque celle-ci n'implique aucun contact avec autrui. De plus, cette échelle se présente comme la majorité des échelles actuarielles, sous la forme d'un ensemble d'items que l'évaluateur doit coter. En ce qui a trait au VRAG proprement dit, celui-ci est constitué de 12 items. À la suite de la cotation de ceux-ci, le total est comparé aux résultats d'une table donnant une probabilité de récidive violente en référence aux individus de l'échantillon original qui présentaient eux aussi ce même score. Ainsi, les scores bruts obtenus peuvent se situer entre -26 et +38 et réfèrent par la suite à neuf catégories (position ordinale) de 1 (risque étant considéré comme étant le plus faible) à 9 (risque le plus élevé). Par ailleurs, lors de leur étude sur cette échelle auprès d'un échantillon de 238 délinquants sexuels pour un suivi moyen de 10 ans, Rice et Harris (1997) ont observé que les

score obtenus au VRAG étaient corrélés à la récidive violente (0,44) et spécifiquement à la récidive sexuelle (0,17) (Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). Bien que le VRAG fut développé à partir principalement d'un échantillon de délinquants présentant des désordres mentaux, des études ont tout de même montré son efficacité auprès d'échantillon de délinquants incarcérés (Kroner et Mills, 1997; Loza et Dhaliwal, 1997, in Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). Enfin, Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001), ont observé que le VRAG a présenté une bonne validité prédictive de cette échelle autant en ce qui a trait à la récidive sexuelle que violente.

En ce qui a trait au SORAG, cet outil est une version modifiée du VRAG. En ce sens, 10 des 14 items du SORAG sont identiques au VRAG. Il fut développé spécifiquement afin de prédire la récidive violente (incluant les condamnations de nature sexuelle impliquant des contacts avec la victime) auprès des délinquants sexuels. Tel que présenté par Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001), Rice et Harris (1997) ont observé que les items du SORAG présentaient une aussi bonne exactitude de prévision que le VRAG en ce qui a trait à la récidive violente auprès de délinquants sexuels. Par ailleurs, lors d'une autre étude de ces deux chercheurs (1999), ils ont observé que le VRAG et le SORAG étaient hautement corrélés ensemble et que ceux-ci prédisaient significativement la récidive violente et sexuelle. Ainsi, cette échelle demeure à l'heure actuelle une des plus utilisée auprès des délinquants sexuels de par son efficacité de prédiction observée lors de

bon nombre d'études de reproductibilité (Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). Les scores bruts obtenus au SORAG peuvent se situer entre -27 et +51 et réfèrent également à neuf catégories (position ordinale) de 1 (risque étant considéré comme étant le plus faible) à 9 (risque le plus élevé).

L'ÉRRRS ou RRASOR (pour ce qui est de la version anglophone de l'échelle), est une grille composée de 4 items ayant été construite à partir de la méta analyse effectuée par Hanson et Bussière en 1998. À la suite de cette recherche d'envergure totalisant l'étude de près de 20,000 délinquants sexuels, Hanson (1997) a élaboré cet outil à partir des variables présentant un minimum de corrélation de 0,10 avec la récidive sexuelle. Ainsi, à partir de sept échantillons différents totalisant 2,592 délinquants sexuels, Hanson a observé que les scores obtenus à partir de l'ÉRRRS avait en moyenne une corrélation de 0,27 avec la récidive sexuelle. Enfin, tel que mentionné par Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001), la validité prédictive de l'ÉRRRS fut également étudiée dans plusieurs études n'ayant toutefois pas fait l'objet de publications (Haynes, Yates, Nicholaichuk, Gu et Bolton, 2000; Smiley, Hills et McHattie, 2000). Enfin, ces quatre items sont cotés par l'évaluateur par oui ou par non en référence au fait que l'individu présente ou non ces caractéristiques pouvant totaliser un score brut entre 0 et 6 (la valeur de chaque item variant selon leur relation indépendante à la récidive sexuelle).

Par ailleurs, le MnSOST-R quant à lui, se distingue des autres instruments présentés jusqu'à présent de par le fait que celui-ci inclut des informations historiques mais également institutionnels. En effet, deux items de cet outil réfèrent à une participation à un traitement lorsque l'individu était incarcéré et tient compte de cette variable dans la prévision du risque. De plus, tout comme l'ÉRRRS ayant été présenté précédemment et la Statique 99 qui sera décrit subséquemment, le MnSOST-R fut conçu pour prédire la récidive sexuelle. Celui-ci contient 16 items, 12 réfèrent aux informations historiques et 4 aux informations institutionnelles (Epperson et al., 1998; in Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001). Les scores bruts peuvent avoir une valeur entre -14 et +30 se regroupant dans 6 catégories (1 présentant le risque le plus faible et 6 le plus élevé). Enfin, en ce qui a trait au SVR-20 et à Échelle du Jugement Clinique Ancré et Structuré de Thornton (SACJ-Min), ces instruments réfèrent davantage à une procédure d'évaluation qu'à un test comme tel (Barbaree, Seto, Langton et Peacock, 2001; Granger et Chevrel, 1999). Ainsi, dans le cas de cette présente recherche, elles n'ont pas fait l'objet d'une attention particulière.

Malgré le fait que plusieurs de ces outils aient été conçus depuis peu et qu'ils aient démontré une bonne validité, il semble que ce sont les recherches effectuées par Hanson et Thornton (1999) qui ont permis d'améliorer sensiblement l'exactitude des prédictions du risque de récidive chez les délinquants sexuels à partir des variables statiques. À l'heure actuelle, celles-ci demeurent les plus concluantes et c'est donc

pourquoi cette présente recherche se concentrera sur la Statique 99.

### Origine et description de la Statique 99

La Statique 99 développée par R. Karl Hanson et David Thornton en 1999, est un outil ayant été conçu uniquement à partir de variables statiques. Celle-ci a été développée afin d'évaluer la probabilité à long terme de récidive sexuelle auprès des hommes adultes ayant déjà été reconnus coupable d'une infraction sexuelle commise à l'endroit d'un enfant ou d'un adulte non consentant (Annexe I). À cet effet, c'est à partir d'études de suivi menées au Canada et au Royaume-Uni, formant ainsi au total un échantillon de 1301 délinquants sexuels, que les auteurs ont élaboré cet outil. Cette échelle actuarielle intègre certaines variables de deux échelles présentées précédemment soient : l'Échelle d'Évaluation Rapide du Risque de Récidive Sexuelle (ERRRS ou RRASOR pour la version anglophone) de Hanson (1997) et de l'Échelle du Jugement Clinique Ancré et Structuré de Thornton SACJ-Min (Grubin, 1998). Des analyses préliminaires ont indiqué que ces deux échelles servaient à évaluer des concepts semblables mais non identiques (Hanson et Thornton, 1999). Il a donc été supposé que le pouvoir de prédiction d'un instrument résultant de la combinaison de celles-ci serait supérieur à celui de chacune des échelles de base. La Statique 99 a donc été créée à partir de huit variables du SACJ-Min et de deux du ERRRS pour un total de dix variables statiques. Telles que présentées en annexe I, ces dix variables sont: le fait d'avoir eu ou non des infractions sexuelles antérieures, le

nombre de dates de prononcés de peines antérieures, le fait d'avoir eu ou non des infractions sexuelles sans contact, des infractions avec violence non sexuelle répertoriées, des infractions avec violence non sexuelle antérieures, le fait d'avoir eu une victime sans lien de parenté et le fait qu'elle soit ou non un(e) inconnu(e), le fait d'avoir eu une victime de sexe masculin, l'âge au moment de l'évaluation du risque et enfin, le fait d'avoir déjà cohabité ou non avec un ou une partenaire pendant une période d'au moins deux ans.

La Statique 99 est donc un instrument actuariel permettant d'évaluer la probabilité de récidive sexuelle chez les adultes de sexe masculin ayant déjà été condamnés au moins une fois pour une infraction sexuelle commise à l'encontre d'un enfant ou d'un adulte non consentant. Hanson et Thornton (1999) indiquent que l'instrument ne devrait pas être utilisé auprès d'individus âgés de moins de 18 ans au moment de leur mise en liberté, de délinquantes ou de personnes condamnées uniquement pour prostitution, proxénétisme ou possession de documents obscènes. En ce sens, les auteurs font une distinction entre certaines infractions. En effet, selon Hanson et Thornton (1999), il existe deux catégories d'inconduites ou d'infractions sexuelles. Tout d'abord, la catégorie A englobe les comportements sexuels impliquant des enfants et des adultes non consentants. De plus, celle-ci comprend également des infractions avec contact, des comportements d'exhibitionnisme et de voyeurisme de même que les comportements de bestialité et de nécrophilie. Par ailleurs, en ce qui a trait à la catégorie B, celle-ci comprend cette fois, les actes sexuels illicites n'impliquant pas de victime directe ou des actes commis entre

des adultes consentants. En ce sens, celle-ci inclut la prostitution et le proxénétisme, les actes de grossière indécence telles que d'avoir des relations sexuelles consensuelles en public ainsi que les infractions relatives à la pornographie. Enfin, cette catégorie inclut également le fait d'uriner en public ou de se dénuder en public. Ainsi, les infractions comprises dans la catégorie B sont considérées comme étant des infractions sexuelles dans le cas où l'individu a également commis au moins une infraction de la catégorie A. Il n'est donc pas indiqué d'utiliser la Statique 99 avec des délinquants ayant commis uniquement des infractions de la catégorie B.

En somme, les auteurs résument ainsi les diverses infractions au sein de deux catégories. Le tableau 1 présente une liste de ces infractions contenues dans chacune des deux catégories.

**Tableau 1 : Infraction de nature sexuelle selon Hanson et Thornton  
(2000)**

Catégorie A	Catégorie B
Inceste	Crimes reliés à la
Viol	pornographie infantile
Pénétration avec un objet	Proxénétisme
Sodomie	Offre de commerce de
Sexe oral	prostitution
Agression sexuelle	Chercher ou engager un(e)
Voies de fait de nature	prostitué(e)
sexuelle	Actes sexuels consensuels
Zoophilie	en public
Homicide avec agression	Attentats aux mœurs sans
sexuelle	dessein sexuel (uriner en
Exhibitionnisme	public)
Activités reliées au voyeurisme	
Grossière indécence avec un	
enfant de moins de 14 ans	
Agression sexuelle à l'encontre	
d'un enfant	
Incitation à des contacts	
sexuels	
Relation sexuelle avec un	
mineur	
Incitation à la délinquance	
sauf si l'infraction n'avait	
manifestement aucun élément	
sexuel	

Afin de rendre possible la cotation du Statique 99, en plus de définir les principaux termes utilisés dans l'échelle, les auteurs ont également établi des règles de codage pour chacune des dix variables (Annexe II). Il est à noter que selon ces règles, dans le cas où les informations disponibles dans le dossier institutionnel de l'individu ne permettent pas la cotation d'un item, une seule variable peut être cotée par défaut sans affecter la validité de l'outil soit : le fait d'avoir cohabité ou non avec un (e) partenaire pendant une période d'au moins deux ans. Enfin, en ce qui a trait aux autres variables, les auteurs mentionnent qu'il est préférable d'omettre d'utiliser la Statique 99 dans le cas où trop d'informations sont non disponibles et ce, dans le soucis de respecter la validité de l'échelle. C'est donc pourquoi dans la présente recherche, certains sujets ont été exclus de l'étude en raison du manque d'informations disponibles sur certaines variables de la Statique 99 (cet aspect sera discuté dans une section subséquente).

Ainsi, à la suite de la cotation de la Statique 99 selon les règles du guide de cotation, un score brut y est obtenu (entre 0 et 12). Par la suite, ce dernier est associé à une des quatre catégories de risque ayant été élaborées par les auteurs soient : la catégorie risque faible (0 et 1), risque faible-moyen (2 et 3), risque moyen-élevé (4 et 5) et enfin, risque élevé (6 et plus pour un maximum de 12). Les scores bruts réfèrent également à des pourcentages de risque de récidive tels que présenté dans le tableau 2 provenant de l'étude de Hanson et Thornton (2000). Il est toutefois important de noter que ces estimations ne correspondent pas directement au risque de

récidive que représente un individu donné. En effet, ces estimations réfèrent au fait que cet individu présente les caractéristiques correspondantes au groupe d'appartenance à l'étude. Certes, le risque que représente un délinquant peut être considéré comme étant supérieur ou inférieur aux probabilités estimées par la Statique 99 en fonction de d'autres facteurs de risque qui ne sont pas mesurés par cet instrument (notamment en ce qui a trait aux facteurs dynamiques).

**Tableau 2 : Taux de récidive en fonction des scores obtenus à la Statique 99**

Score brut	Taille de l'échantillon	Récidive sexuelle			Récidive violente		
		5 (années)	10 (années)	15 (années)	5 (années)	10 (années)	15 (années)
0	107 (10%)	0,05	0,11	0,13	0,06	0,07	0,15
1	150 (14%)	0,06	0,07	0,07	0,11	0,17	0,18
2	204 (19%)	0,09	0,13	0,16	0,17	0,25	0,30
3	206 (19%)	0,12	0,14	0,19	0,22	0,27	0,34
4	190 (18%)	0,26	0,31	0,36	0,36	0,44	0,52
5	100 (9%)	0,33	0,38	0,40	0,42	0,48	0,52
6+	129 (12%)	0,39	0,45	0,52	0,44	0,51	0,59
Moyenne							
3,2	1086 (100%)	0,18	0,22	0,26	0,25	0,32	0,37

**Étude de Hanson et Thornton (1999)**

### Études réalisées incluant la Statique 99

Tel que mentionné précédent, l'étude visant à comparer les trois mesures d'évaluation de Hanson et Thornton (1999) a démontré que la Statique 99 était plus exacte que l'ÉRRRS et le SACJ-Min en ce qui a trait à la prédiction du risque de récidive. En effet, l'exactitude de prévision qui fut déterminée à partir de quatre ensembles de données ( $n=1301$ ) provenant du Canada et du Royaume-Uni (Institut Philippe Pinel de Montréal, Centre Correctionnel de Millbrook, Établissement psychiatrique de Oak Ridge et Her Majesty's Prison d'Angleterre et des Pays de Galles) était plus exacte pour la Statique 99 (récidive sexuelle  $r=0,32$  et zone ROC=0,71; récidive violente incluant sexuelle  $r=0,33$  et one ROC=0,69) que pour l'ÉRRRS et le SACJ-Min. La Statique 99 présentait une exactitude de prévision modérée tant pour la récidive sexuelle que pour la récidive violente (Hanson et Thornton, 1999). Bien que cette échelle démontrait un bon pouvoir de prévision dans l'échantillon d'élaboration, il était certes nécessaire de faire d'autres études au sein d'échantillons indépendants afin de vérifier son efficacité. Ainsi, à la suite de cette recherche effectuée par Hanson et Thornton (1999) quant à l'efficacité de la Statique 99, d'autres recherches ayant utilisé cette échelle ont démontré une bonne validité prédictive de celle-ci lors d'études de reproductibilité.

En effet, lors de l'étude rétrospective (suivi de 3,9 ans) de Sjostedt et Langstrom (2001) auprès de 1,400 agresseurs sexuels ayant été incarcérés dans une prison de Suède et ayant été libérés entre 1993 et 1997, la Statique 99 a

également démontré une validité prédictive moyenne en ce qui a trait à la récidive sexuelle (zone ROC= 0,76) et violente incluant sexuelle (zone ROC=0,74). En ce sens, bien que la Statique 99 et l'échelle ÉRRRS ont montré une exactitude de prévision moyenne, il demeure que la Statique 99 a présenté une validité prédictive significativement plus élevée en ce qui a trait à la récidive violente (incluant sexuelle) comparativement à l'ÉRRRS. De plus, Barbaree et al. (2001) ont comparé la validité prédictive du VRAG, SORAG, ÉRRRS, MnSOST-R et de la Statique 99 auprès de 215 agresseurs sexuels ayant été évalués à l'Établissement Warkworth entre juin 1989 et juin 1996. Leurs résultats ont démontré que le SORAG et la Statique 99 présentaient tous deux un niveau similaire de validité prédictive (niveau moyen). Bien que le score brut aurait pu être analysé, ces auteurs ont privilégié l'étude de la validité prédictive en fonction des catégories de risque.

Nunes, Firestone, Bradford, Greenberg et Broom (2002) ont également mené une étude de comparaison entre le SORAG et la Statique 99 auprès d'un échantillon de 258 délinquants sexuels ayant fréquentés l'Hôpital Royal d'Ottawa entre 1983 et 1993. Encore une fois, ceux-ci présentent un niveau moyen de validité prédictive pour ces deux instruments en ce qui a trait à la récidive violente incluant sexuelle. La Statique 99 a présenté une zone ROC de 0,70 pour ce qui est de la récidive sexuelle et une zone ROC de 0,69 pour la récidive violente incluant sexuelle. Ces résultats sont donc comparables à ceux obtenus par Hanson et Thornton (1999) lors de leur première étude. Toutefois, il est à noter qu'encore

une fois les auteurs de cette étude ont tiré leurs conclusions à partir de la version catégorielle de l'échelle. De plus, cette recherche fut effectuée à partir d'une version modifiée de la Statique 99 (ainsi que du SORAG). Tel que mentionné précédemment, Hanson et Thornton déconseillent l'utilisation de la Statique 99 lorsque certaines variables sont manquantes puisque sa validité en est affectée. Les résultats tirés de cette étude doivent être interprétés en tenant compte de cette limite.

Enfin, Beech, Friendship, Erickson et Hanson (2002), ont effectué une étude auprès de 140 agresseurs sexuels d'enfants en communauté. À cet effet, ceux-ci ont constaté que la Statique 99 prédisait de façon significative la récurrence sexuelle sur une période de suivi de 6 ans. En effet, les individus ayant présentés les caractéristiques les identifiant comme étant à risque élevé de récurrence ont présenté 5 fois plus de nouvelles condamnations de nature sexuelle que ceux de la catégorie risque faible. Encore une fois, les auteurs ont comparé uniquement les catégories de risque ne tenant ainsi aucunement compte des scores bruts. De plus, en ce qui a trait aux analyses statistiques, ceux-ci se sont contentés de comparer des taux de récurrence sans tenir compte de la période de suivi. Le tableau 3 présente en résumé ces recherches.

**Tableau 3 : Études réalisées incluant la Statique 99**

Auteurs	N	Instruments étudiés
Hanson et Thornton (1999)	1301	ÉRRRS (RRASOR), SACJ-Min Et Statique 99
Sjosted et Langstrom (2001)	1400	ÉRRRS (RRASOR) et Statique 99
Barbaree, Seto, Langton et Peacock (2001)	215	VRAG, SORAG, ÉRRRS (RRASOR), MnSOST-R et Statique 99
Nunes, Firestone, Bradford, Greenberg et Broom (2002)	258	SORAG et Statique 99
Beech, Friendship, Erickson et Hanson (2002)	140	Statique 99

Bien que l'ensemble des études menées en regard à la Statique 99 démontrent l'efficacité de cette échelle quant à la prédiction de la récidive, il demeure qu'aucune d'entre-elles a été faite à partir d'échantillons d'individus francophones outre l'échantillon utilisé lors de la première étude d'Hanson et Thornton (1999). (En effet, un échantillon provenant de l'Institut Philippe Pinel avait été utilisée à ce moment). De plus, la majorité de ces recherches ne distinguent pas le score brut (0 à 12) et la catégorie de risque (faible, faible-moyen, moyen-élevé et élevé) lors des analyses statistiques. En effet, la catégorie de risque est généralement employée afin de constater l'efficacité de l'échelle. Ainsi, lors de cette recherche, la validité prédictive de la Statique 99 sera mesurée à partir d'un échantillon d'individus francophones et les analyses effectuées prendront en considération la distinction entre le score brut et les catégories de risque afin de vérifier les hypothèses qui seront proposées.

### Objectifs de recherche

Ainsi, la présente recherche a donc pour objectifs de vérifier la capacité de prévision de la Statique 99 auprès d'un échantillon d'agresseurs sexuels francophones ayant été incarcérés au pénitencier de La Macaza et ayant complétés le programme initial de traitement pour délinquants sexuels dispensé à ce même établissement. De plus, il sera possible de vérifier si le risque de récidive s'accroît en fonction de l'augmentation d'une unité de score brut (0, 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) et en fonction des quatre catégories de

risque (faible; faible-moyen; moyen-élevé et élevé). À la lumière de ces objectifs, il est possible de proposer les trois hypothèses de recherche suivantes :

#### Hypothèses de recherche

- 1- Le risque de récidive sexuelle devrait s'accroître significativement pour chaque augmentation de une unité de score brut de la Statique 99.
  
- 2- Le risque de récidive sexuelle devrait s'accroître significativement pour chaque augmentation d'une catégorie de risque de la Statique 99.
  
- 3- La Statique 99 devrait significativement prédire la récidive sexuelle chez les individus de l'échantillon.

## Méthodologie

### Participants

Les participants de l'étude sont tous des hommes majoritairement francophones âgés de 18 ans et plus, ayant été reconnus coupable d'au moins un crime à caractère sexuel et ayant été incarcérés à l'Établissement La Macaza. L'Établissement La Macaza est un pénitencier fédéral de sécurité moyenne regroupant des individus ayant purgé une peine de plus de deux ans. De ces individus, 136 d'entre eux ont été retenus pour le présent projet. En effet, ceux-ci représentent des individus ayant complété le programme initial d'intensité élevée de traitement des délinquants sexuels de la Clinique La Macaza (CLM) dispensé à ce même établissement entre la période de septembre 1992 et avril 2000. Il est important de noter qu'en ce qui a trait aux normes d'éthique de la recherche, chaque participant avait préalablement signé un formulaire de consentement (annexe III) au traitement dans lequel une section stipule que l'ensemble des données recueillies sur eux et inscrites à leur dossier peuvent être utilisées à des fins de recherches en tenant compte toutefois, de préserver la confidentialité de ceux-ci. De plus, la présente recherche fut approuvée par le Comité de recherche de l'Université de Montréal ainsi que celui du Service Correctionnel du Canada.

### Définition de la récidive

Dans la présente recherche, le terme récidive sexuelle est défini comme étant toutes nouvelles condamnations de nature sexuelle inscrite à la fiche criminelle de l'individu (fiche SGD) suivant la date où une récidive devient possible (ces différents termes seront davantage expliqués dans la section subséquente) ayant été déterminé à la suite de la complétion du programme de traitement. Ainsi, bien que le guide de cotation de la Statique 99 définit une infraction sexuelle comme étant toute inconduite sexuelle ou tout comportement criminel de nature sexuelle officiellement consigné dans les dossiers institutionnels ayant donné lieu à une intervention quelconque du système de justice pénale ou à une sanction officielle incluant l'arrestation, la mise en accusation, les mesures prises à la suite d'un manquement aux conditions de la libération conditionnelle et la condamnation, il demeure que cette définition n'était pas assez précise dans le cas de cette recherche. En effet, la définition même d'une infraction sexuelle par les auteurs du Statique 99 n'était pas assez précise dans le cas où les informations disponibles au dossier étaient uniquement les chefs de condamnation. Ainsi, afin de pouvoir classer les chefs de condamnation comme étant ou non de nature sexuelle, nous avons employé le tableau de référence ou typologie de Cormier-Lang (1998). Ce tableau, également utilisé avec le SORAG, fut utilisé afin de statuer si les nouvelles condamnations inscrites au dossier du sujet suite

à la date où une récidive devient possible devaient ou non être considérés comme étant une récidive sexuelle. Le tableau 4 indique ces infractions ayant été considéré comme étant de nature sexuelle et par le fait même pouvant être considéré comme étant une récidive dans la présente recherche.

**Tableau 4 : Infractions de nature violente incluant sexuelle**

---

Homicide (meurtre, homicide involontaire, négligence criminelle ayant causé la mort).

Tentative de meurtre, causer des lésions corporelles avec intention de blesser.

Séquestration, enlèvement, séquestration avec force.

Voies de faits graves.

Agression sexuelle grave, assaut sexuel ayant causé des lésions corporelles.

Agression sexuelle avec une arme.

Agression sexuelle, grossière indécence (pénétration vaginale, anal ou oral).

Agression sexuelle (viol, agression d'indécence).

Grossière indécence (agression de fellation ou pratique de cunnilingus sur la victime).

Agression sexuelle (contact sexuel, invitation à des attouchements sexuels).

Agression ayant causé des lésions corporelles.

Agression avec une arme.

Agression, assaut sur un agent de la paix.

Vol qualifié à main armée (banque, magasin).

Vol avec violence.

Vol qualifié à main armée (autre qu'une banque ou un magasin).

---

Selon la typologie Cormier-Lang (1998)

### Procédure de la collecte de données

Tout d'abord, il est important de noter qu'avant même le début de cette recherche, celle-ci fut en premier lieu approuvée par le Comité d'éthique et de la recherche de l'Université de Montréal et en second lieu, par le Comité de la recherche du Service Correctionnel du Canada. Suite à ces approbations, il a été possible à partir de la Clinique d'évaluation et de traitement des délinquants sexuels (CLM) de l'Établissement de La Macaza, de consulter les dossiers institutionnels de chaque individus ayant complété le programme afin de rendre possible la cotation de l'échelle actuarielle. Par la suite, le score brut de chaque individu et le niveau de risque correspondant ont été colligés à la banque de données de la CLM. Cette banque de données consigne diverses informations relatives à tous les agresseurs sexuels ayant complété, refusé, abandonné ou été exclu du programme de traitement initial de la CLM depuis septembre 1992. Par ailleurs, les différentes données en regard à la date d'éligibilité à la récidive et aux récidives sexuelles proprement dite ont été répertoriés à partir du système informatique de gestion des détenus du Service Correctionnel du Canada (SGD). Cet outil de travail donne accès à la majorité des dossiers institutionnels de chaque individu ainsi qu'à la fiche criminelle de la Gendarmerie Royale du Canada (GRC) pour l'ensemble des condamnations inscrites au dossier du sujet. Ainsi, afin de rendre les diverses analyses de survie réalisables, l'information recueillie fut d'une part, la date où le délinquant est devenu susceptible de récidiver, la compilation

des récidives sexuelles tel que défini précédemment et d'autre part, les résultats provenant de la cotation du Statique 99 pour chacun des 136 individus. À cet effet, la date d'éligibilité à la récidive constitue en fait le moment où l'individu n'est plus incarcéré bien que celui-ci peut être encore sous surveillance (semi-liberté, libération d'office, libération conditionnelle, assignation à la résidence, expiration de mandat) et où il peut récidiver. À partir de ce moment, toutes les nouvelles condamnations de nature sexuelle ayant été inscrites au dossier d'un individu ont été considérées comme étant des récidives sexuelles (selon la définition décrite précédemment). Par exemple, pour un individu ayant complété le programme en date du 26 avril 1993 et ayant bénéficié d'une libération d'office en date du 05 juin de la même année, la date où il est possible pour cet individu de récidiver fut considérée comme étant le 05 juin 1993. Par la suite, à partir de la fiche criminelle de cet individu, il a été possible de constater une nouvelle condamnation pour rapports sexuels avec une personne de sexe féminin de moins de 14 ans en date du 09 mars 1997 ce qui fut répertorié comme étant une récidive sexuelle. Enfin, pour la présente étude, il a été possible de répertorier au total 17 récidives de nature sexuelle chez les 136 individus de l'échantillon. À cet effet, bien que 197 individus avait préalablement été répertoriés (c'est-à-dire l'ensemble des individus ayant complétés le programme de traitement pour délinquant sexuel entre septembre 1992 et avril 2000), 51 individus ont été omis de l'étude en raison de données manquantes pour la cotation de la Statique 99. Ainsi,

tel que mentionné précédemment, les règles de codage de Hanson et Thornton (2000) indiquent de n'omettre aucun item de l'échelle afin de ne pas diminuer la validité de celle-ci.

### Analyses utilisées et justifications

En ce qui a trait à la mesure de la récurrence, la majorité des auteurs des recherches sur l'efficacité de la Statistique 99 évaluent celle-ci au moyen de pourcentage nommé *taux de récurrence*. En effet, ceux-ci utilisent fréquemment ce terme afin de représenter le nombre d'individus ayant récidivé sur le nombre total d'individus à risque à un moment donné. Bien que cette technique est fréquemment utilisée (notamment en régression logistique), il demeure que pour la présente recherche celle-ci amène le désavantage de ne pas prendre en considération la période ou durée de suivi. Ainsi, c'est donc pour contrecarrer cet aspect que nous avons utilisé l'analyse de survie. Cette technique a comme avantage d'évaluer le risque de récurrence en intégrant l'intervalle de temps écoulé depuis leur date d'éligibilité à la récurrence.

À l'origine, le terme analyse de survie était davantage utilisé en recherche médicale et en épidémiologie (Collett, 1999). En effet, celui-ci référait principalement à la méthode observant le moment où une rechute ou une mort était présente entre divers groupes ayant reçus des traitements médicaux différents (Tabachnik et Fidell, 2001). À l'heure actuelle, l'utilisation des méthodes d'analyses de survie dépasse largement le contexte médical. (Prentky et Burgess, 2000). À cet effet, il est possible de dénoter deux principaux

types d'analyses de survie soient : les tables de survie et la prédiction du temps de survie à partir d'une ou de plusieurs covariables. Les tables de survie incluent la proportion de sujets ayant survécus à un événement (dans le cas présent il s'agit de la proportion d'individus n'ayant pas récidivé). Celles-ci sont estimées à partir de la méthode Kaplan-Meier (product-limit method) et sont généralement accompagnées d'une représentation graphique du taux de survie en fonction du temps (survivor function) (Tabachnik et Fidell, 2001) permettant une meilleure compréhension et visualisation des données. (En ce sens, le graphique du présent travail sera présenté subséquemment dans la section Présentation des résultats). L'analyse de survie décrit donc les données correspondantes à une période de temps définie par une date d'origine précise (date d'éligibilité à la récurrence) jusqu'à la manifestation d'un événement particulier (récurrence) (Collett, 1999). En ce qui a trait à la présente recherche, de par le fait que les taux de récurrence sexuelle dépendent grandement de la durée de la période de suivi, les probabilités de récurrence doivent être estimées à l'aide de cette méthode (Hanson et Thornton, 1999). De plus, de par le fait que les données du présent travail sont datées, cette méthode demeure la plus pertinente comparativement à la régression logistique. Bref, cette technique permet d'étudier l'évolution du risque de récurrence en calculant, à divers intervalles, la proportion de sujets ayant récidivé. En pratique, ce calcul est produit dès qu'une récurrence apparaît. On utilise alors le  $n$  total de récurrence

enregistrées à ce moment que l'on divise par le  $n$  de sujets à risque à ce moment.

Les tables de survie estimées à partir de la méthode Kaplan-Meier ont donc été utilisées dans un premier temps. Dans un deuxième temps, la régression de Cox (Cox proportional-hazards model) fut également utilisée permettant ainsi l'étude de la prédiction à partir de covariables. En effet, afin de rendre possible la comparaison des taux de récurrence en fonction d'une part, du score brut obtenu à la Statique 99 et d'autre part, en fonction de la catégorie de risque associée, la méthode de Cox a été utilisée. L'importance ou force de lien de chaque variable a été mesurée par le rapport de cotes (odds ratio). La prédiction de survie à partir de covariables est similaire à la régression logistique sauf en ce qui a trait aux données censurées (*censored data*) (Tabachnik et Fidell, 2001). En effet, cette méthode diffère dans le fait que l'analyse s'effectue en fonction du temps entre les événements davantage qu'en fonction de la prédiction de l'occurrence des événements (Tabachnik et Fidell, 2001). De plus, Slonim-Nevo et Clark (1999) ont mentionné qu'un des principaux avantages de la méthode Kaplan-Meier réside dans le fait que celle-ci produit des résultats qui ne sont pas dépendants de la taille des intervalles et que celle-ci est utile pour les petits échantillons.

## Présentation et interprétation des résultats

Tout d'abord, en ce qui a trait à la première hypothèse ayant été proposée celle-ci se définissait comme suit : Le risque de récidive sexuelle devrait s'accroître significativement pour chaque augmentation de une unité de score brut de la Statique 99. Ainsi, tel que présenté dans le tableau 5, il est possible de conclure que l'analyse est significative ( $p=.003$ ) pour la version continue de l'échelle Statique 99. Ainsi, on peut avancer que le risque de récidive s'accroît d'environ 32% pour chaque augmentation de une unité du score brut. La première hypothèse peut donc être confirmée, le risque de récidive sexuelle s'accroît significativement pour chaque augmentation de une unité de score brut de la Statique 99. En ce qui a trait à la deuxième hypothèse (le risque de récidive sexuelle devrait s'accroître significativement pour chaque augmentation d'une catégorie de risque de la Statique 99) celle-ci n'a pu être confirmée dans son ensemble. En effet, l'analyse est marginalement significative ( $p=.06$ ) pour la version catégorielle du score c'est-à-dire que lorsque comparé à la catégorie risque faible, une seule catégorie semble associée à un risque accru de récidive soit : la catégorie risque élevé. Notons que l'estimation du risque par le rapport de cote (odds ratio) est toutefois sans grande utilité compte tenu de l'imprécision très prononcée de ce dernier notamment en regard à l'étendue très élevée des intervalles de confiance. Ce phénomène est directement attribuable au nombre restreint de récidives dans chacune des quatre catégories de risque, ce

qui rend l'analyse peu en mesure d'identifier des différences peu prononcées (faible puissance). Ainsi, la deuxième hypothèse n'est que confirmée pour la catégorie risque élevé. Enfin, pour ce qui est de la troisième hypothèse (la Statique 99 devrait significativement prédire avec exactitude la récurrence sexuelle chez les individus de l'échantillon), il est possible de constater à partir des courbes de survie présentées dans la figure 1, que le profil général des risques de récurrence en fonction des quatre catégories semble compatible avec la conclusion tirée de l'analyse de la version continue de l'échelle : le risque s'accroît régulièrement en fonction du niveau atteint au Statique-99. Bref, il est possible de confirmer la troisième hypothèse.

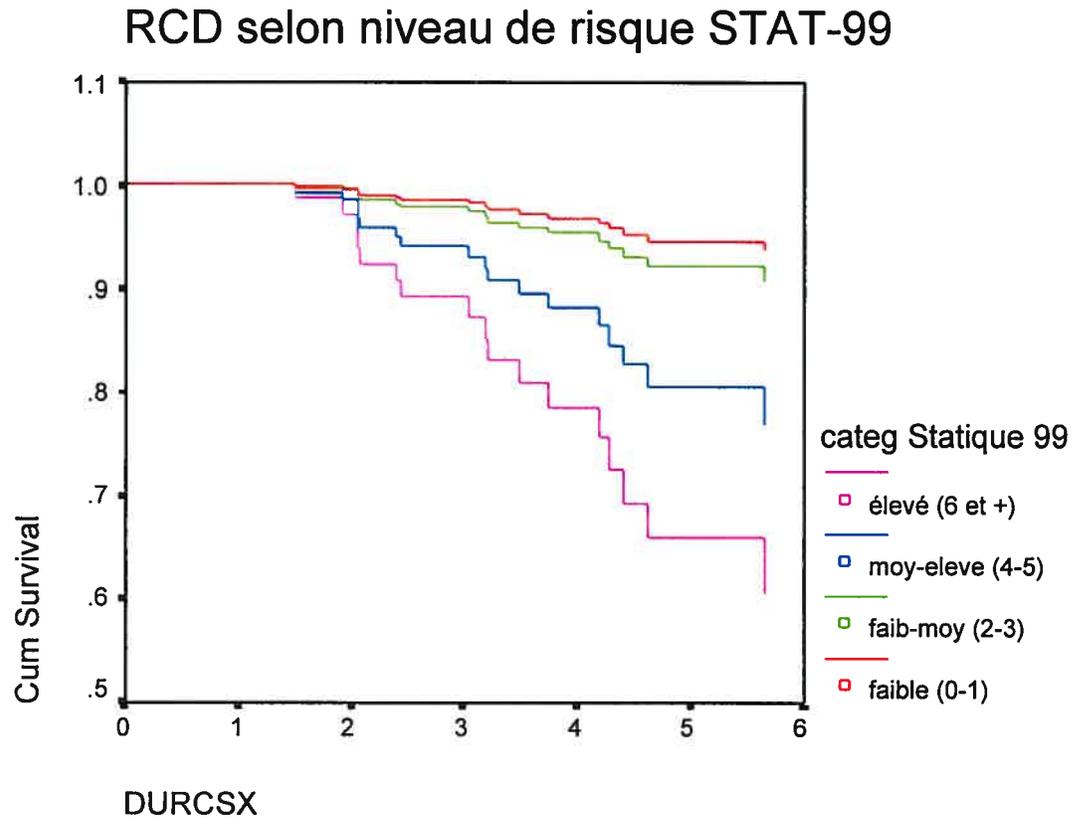


Figure 1. Analyse de survie Kaplan-Meier selon la récidence sexuelle en fonction des catégories de risque du Statique 99.

**Tableau 5 : Résumé des principaux résultats de l'étude**


---

Échelle	N Récidive/ Non récidive	MODÈLE (p)	Rapport de cote (Odds)	Intervalle de confiance à 95%	
Score brut	17/136	0.003	1.32	1.10	1.59
Niveaux de risque (variable catégorielle)	17/136	0.06			
Faible- moyen vs Faible		0.73	1.50	0.16	14.4
Moyen- élevé vs Faible		0.22	3.98	0.44	35.9
Élevé vs faible		0.06	7.51	0.96	60.4

---

Lorsque l'on observe le tableau 6, il est possible de constater le taux de récurrence sexuelle en fonction de la période de suivi à 6 mois, 12 mois, 36 mois, 60 mois et 84 mois après la date du début de la période à risque (récurrence possible depuis la date où celle-ci peut se produire). Ainsi, il est possible d'observer que la précision des pourcentages de récurrence sexuelle décroît en fonction de la longueur de l'intervalle retenu. Par exemple, l'estimé à 7 ans (19.00%) est moins précis que tous les autres parce que moins de sujets sont disponibles à ce moment. En effet, les sujets ayant déjà récidivé ou ceux pour qui une récurrence est possible depuis moins de 7 ans (c'est-à-dire ceux dont la période d'observation est inférieure à 7 ans) se retrouvent par le fait même exclus.

**Tableau 6 : Récidive sexuelle en fonction de la période de suivi**

---

Groupe	Période	Récidive sexuelle	Marge d'erreur - Récidive sexuelle
<u>Complété</u>	6 mois	0.00%	+ \- 0.00
	3 ans	4.84%	+ \- 3.51
	5 ans	16.00%	+ \- 7.39
	7 ans	19.00%	+ \- 8.76

---

## Discussion

Cette recherche fut réalisée afin d'évaluer la validité prédictive de la Statique 99 en ce qui a trait à la récidive sexuelle auprès d'agresseurs sexuels francophones ayant été incarcéré dans un établissement carcéral fédéral. Afin, de se distinguer des autres études ayant été effectuées en ce sens, la validité prédictive fut mesurée pour la version continue de l'échelle et pour la version catégorielle. Ainsi, à la lumière des résultats obtenus, la première hypothèse de la présente recherche fut confirmée. En effet, il semble que le risque de récidive s'accroît significativement pour chaque augmentation de une unité de score brut de la Statique 99. Par ailleurs, il n'a pas été possible de confirmé entièrement la deuxième hypothèse. Il semble que le risque de récidive sexuelle ne s'accroît pas significativement pour chaque augmentation d'une catégorie de risque de la Statique 99. Toutefois, il a tout de même été possible de constater que l'analyse effectuée est marginalement significative en ce qui a trait à la version catégorielle en ce sens que lorsque comparé à la catégorie risque faible, une seule catégorie semble associée à un risque accru de récidive soit la catégorie risque élevé. Il semble donc que les catégories faible-moyen et moyen-élevé ne se soient pas associées directement à un risque accru de récidive. Par contre, ce phénomène semble directement attribuable au nombre restreint de récidives dans chacune des quatre catégories de risque ce qui rend par le fait même l'analyse peu en mesure d'identifier des différences peu

prononcées (faible puissance). Notons à cet effet que les études impliquant les analyses en regard aux récidives sexuelles sont assujetti au problème de faible niveau de base. En effet, tel que mentionné par Quinsey (1998) et Prentky (2000), les faibles taux de récidives rendent difficile les analyses en raison de la faible puissance statistique y étant associée. De par le nombre restreint de sujets dans la présente étude ainsi que la faible puissance statistique due à une faible proportion de récidivistes, il serait intéressant que d'autres recherches ayant davantage de sujets étudient également ce en quoi les catégories de risque se distinguent ou non entre elles et en quoi elles sont liées à une augmentation significative de la récidive sexuelle tel que cette recherche a tenté de le faire. De plus, l'analyse de survie fut utilisée afin de tenir compte de la période de suivi lors des diverses analyses. En effet, tout comme lors de l'étude de Hanson et Thornton (1999) ainsi que lors des différentes recherches présentées dans la recension des écrits, il est possible de constater que la Statique 99 présente une exactitude moyenne de prévision de risque de récidive sexuelle. Ainsi, la troisième hypothèse de la présente recherche fut également confirmée.

Enfin, il demeure que les résultats obtenus à partir de cette recherche confirme le fait que la Statique 99 est un outil efficace en ce qui a trait à la prédiction de la récidive sexuelle. Toutefois, il demeure que cette étude nuance quelque peu le fait que les catégories de risque sont toutes associées significativement à un risque accru de récidive.

Par ailleurs, en ce qui a trait à la méthodologie employée lors de cette recherche, quelques précisions doivent être abordées. Tout d'abord, en ce qui a trait à la collecte de données sur la récidive sexuelle, le fait d'avoir tenu compte uniquement des nouvelles condamnations au dossier et non pas des accusations a peut-être eu comme effet de sous-estimer le nombre de récidive tel que mentionné par Quinsey (1998) et abordé précédemment. Toutefois, ce choix fut justifié uniquement par le fait que l'accessibilité à ces informations n'était pas disponible. De plus, l'intérêt de cette recherche était d'étudier la validité prédictive de la Statique 99 en regard uniquement à la récidive sexuelle des individus ayant complété le programme initial de traitement de La Macaza. Toutefois, il aurait été intéressant d'inclure l'étude des récidives de nature violentes (incluant sexuelles) ainsi que d'augmenter le nombre de sujets avec les individus ayant refusé, abandonné ou été exclus du programme. Il aurait donc été possible d'une part d'augmenter la puissance statistique et d'autre part d'observer l'effet de la complétion ou non d'un programme de traitement sur les résultats de la Statique 99. Bien que ces pistes de recherches soient dès plus pertinentes, il demeure que le choix de s'en tenir uniquement aux individus ayant complété le programme fut justifié encore une fois, par l'accessibilité aux données. En effet, trop de données étaient manquantes en ce qui a trait à certaines variables de la Statique 99 rendant ainsi sa cotation impossible pour les sujets ayant refusé, abandonné ou été exclus du

programme. Ainsi, dans le souci du respect des règles de cotation de Hanson et Thornton (2000), la présente recherche s'en est tenu uniquement aux individus ayant complété le programme. Bref, en plus du fait que les individus incluent dans la présente recherche ne constituaient pas un échantillon représentatif, la faible puissance statistique est également une des principales limites de celle-ci. Par contre, il demeure que cette recherche est une des première ayant utilisé un échantillon d'agresseurs sexuels francophones et les analyses statistiques ont été utilisées afin de prendre en considération la différence entre score brut et catégorie de risque tout en prenant compte de la période de suivi.

## Conclusion

Enfin, à la lumière des résultats obtenus suite à la présente recherche, il est possible de conclure que l'échelle actuarielle Statique 99 présente une efficacité de prédiction moyenne en regard à l'échantillon de 136 agresseurs sexuels francophones étudiés. En effet, il a été possible d'observer en ce qui a trait à la version continue de l'échelle que le risque de récidive s'accroît d'environ 32% pour chaque augmentation de une unité du score brut. De plus, en ce qui a trait à la version catégorielle de l'échelle, il semble qu'une seule catégorie soit associée à un risque accru de récidive (lorsque comparée à la catégorie faible) soit la catégorie risque élevé. Ainsi, malgré les limites présentées précédemment en regard à divers aspects méthodologiques, il demeure que cette étude se distingue selon les analyses effectuées en fonction de la version continue et catégorielle de l'échelle ainsi que par l'étude d'un échantillon d'agresseurs sexuels francophones ayant été incarcérés. Il serait intéressant de poursuivre en ce sens d'autres recherches afin de vérifier l'efficacité de différents outils utilisés dans la prédiction du risque chez les agresseurs sexuels et l'impact que peut avoir ou non la complétion d'un programme de traitement sur ces derniers. Cette recherche fut donc réalisée dans l'optique d'une meilleure connaissance de l'efficacité d'un outil d'évaluation du risque de récidive chez les délinquants sexuels.

## Références

- Barbaree, H.E., M.C. Seto, C.M. Langton et E.J. Peacock (2001). Evaluating the predictive accuracy of six assessment instruments for adult sex offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 28, 490-521.
- Beech, A., C. Friendship, M. Erickson et K. Hanson (2002). The relationship between static and dynamic risk factors and reconviction in a sample of U.K. child abusers. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 14 (2), 155-167.
- Berliner, L., D. Schram, L.L. Miller et C.D. Milloy (1995). A sentencing alternative for sex offenders: A study of decision making and recidivism. *Journal of Interpersonal Violence*, 10, 487-502.
- Boer, D.P. (2002). A classic case of test envy in sex offender risk assessment. *Crime Scene, Criminal Justice Section of the Canadian Psychological Association*, 9 (2), 5-7.
- Bouchard, S. et C. Cyr (1998). Recherche psychosociale : Pour harmoniser recherche et pratique, Presses de l'Université du Québec, Sainte-Foy, p. 461-506.
- Collett, D. (1999). Modelling survival data in medical research. London:Chapman et Hill.

- Dempster, R.J. (1998). Prediction of sexually violent recidivism : A comparaison of risk assessment instruments. Unpublished master's thesis, Simon Fraser University, Burnaby, BC, Canada.
- Falissard, B. (1996). Comprendre et utiliser les statistiques dans les sciences de la vie, Paris: Masson, p.279-307.
- Gendron, P., C. Goggin et T. Little (1996). Les techniques efficaces de prévision de la récidive chez les délinquants adultes. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada.
- Gruber, F.A. (1999). Tutorial: Survival analysis, A statistical for clinical, efficacy and theorical applications. *Journal of Speech, Language and hearing Research*, 42, 2(April) ,432-447.
- Granger, L. et A. Chevrel (1999). L'évaluation de la dangerosité in Brunet, L. (éd) L'expertise psycholégale, Presses de l'Université du Québec, Montréal, p.207-227.
- Grubin, D. (1999). Actuarial and clinical assessment of risk in sex offenders. *Journal of Interpersonal Violence*, 14, 331-343.

- Grubin, D., S. Wingate (1996). Sexual offence recidivism: Prediction versus understanding. *Criminal Behaviour and Mental Health, 6*, 349-359.
- Hanson, R.K. (1998). What do we know about sex offenders risk assessment? *Psychological, Public Policy and Law, 4*, 50-72.
- Hanson, R. K., Buissière, M. T. (1996). Les prédicteurs de la récidive chez les délinquants sexuels: Une méta-analyse. Ottawa: Ministère du Solliciteur général du Canada.
- Hanson, K. R., Harris, A. (2001). A structure approach to evaluating change among sexual offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 13 (2)*, 105-119.
- Hanson, K. R., Harris, A. (2000). Where should we intervene? Dynamic predictors of sex offense recidivism. *Criminal Justice and Behavior, 27*, 6-35.
- Hanson, R. K., D. Thornton (2000). Improving risk assessments for sex offenders: A comparison of three actuarial scales. *Law and Human Behavior, 24*, 119-136.
- Hanson, R.K., D. Thornton (2000). Static-99: Improving actuarial risk assessments for sex offenders (User report 99-02). Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.

- Hanson, R.K., D. Thornton (2003). Notes sur l'élaboration de la Statique-2002 (User report 2003-01). Ottawa: Department of the Solicitor General of Canada.
- Luke, D.A. (1993). Charting the process of change: A primer on survival analysis. *American Journal of Community Psychology*, 21 (2), 203-245.
- Monahan, J. (1997). Actuarial support for the clinical assessment of violent risk. *International Review of Psychiatry*, 9, 167-169.
- Nunes, K.L., P. Firestone, J.M. Bradford, D.M. Greenberg et I. Broom (2002). A Comparaison of Modified Versions of the Static-99 and the Sex Offender Risk Appraisal Guide. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment*, 14 (3), 253-267.
- Oakes, D. (2000). Survival Analysis. *Journal of the American Statistical Association*, 95(March), 282-285.
- Ouellet, F., G. Baillargeon (2000). Traitement de données avec SPSS pour Windows. Trois-Rivières : Éditions SMG.
- Pellerin, B., J. Proulx, M. Ouimet, Y. Paradis, A. McKibben et J. Aubut (1996). Étude de la récidive post-traitement chez les agresseurs sexuels judiciairisés, *Criminologie*, 29, 85-108.

- Phenix, A., R.K. Hanson et D. Thornton (2000). Règle de codage pour Statique 99, Recherche sur les questions correctionnelles : manuels et formulaires, Ottawa, ministère du Solliciteur général du Canada.
- Prentky, R.A., A.W. Burgess (2000). Forensic Management of Sexual Offenders. New York: Kluwer Academic/Plenum Publishers.
- Proulx, J., B. Pellerin, A. McKibben, J. Aubut et M. Ouimet (1997). Static and dynamic predictors of recidivism in sexual offenders, *Sexual Abuse : A Journal of Research and Treatment*, 9, 7-28.
- Proulx, J., P. Lussier (2001). La prédiction de la récidive chez les agresseurs sexuels. *Criminologie*, 34 (1), 9-26.
- Quinsey, V. L., G.T. Harris, M.E. Rice et C.A. Cormier (1998). Violent Offenders : Appraising and Managing Risk. Washington, DC: American Psychological Association.
- Quinsey, V.L., M.E. Rice et G.T. Harris (1995). Actuarial prediction of sexual recidivism, *Journal of Interpersonal Violence*, 10, 85-105.

- Rice, M.E., G.T. Harris (1995). Violent recidivism: Assessing predictive validity, *Journal of Consulting and Clinical Psychology*, 63, 737-748.
- Silver, E., L. L. Miller (2002). A cautionary note on the use of actuarial risk assessment tools for social control, *Crime and delinquency*, 48 (1), 138-161.
- Silver, E., W.R. Smith et S. Banks (2000). Constructing actuarial devices for predicting recidivism: A comparison of methods, *Criminal Justice and Behavior*, 27(6), 733-764.
- Sjostedt, G., N. Langstrom (2001). Actuarial assessment of sex offender recidivism risk: A cross validation of the RRASOR and the Static 99 in Sweden, *Law and Human Behaviour*, 25, 629-645.
- Tabachnik C., D. Fidell (2001). Using Multivariate Statistics. New York: Harper Collins. Chap 15, p. 772-836.
- Webster, C. D., S. J. Hucker et H. Bloom (2002). Transcending the actuarial versus clinical polemic in assessing risk for violence, *Criminal Justice and Behavior*, 29 (5), 659-665.

**ANNEXE I**  
**LA STATIQUE 99**

Hanson, R. K. & D. Thornton (1999)

Facteur de risque	Codes		Score
Infractions sexuelles antérieures	Accusations	Condamnations	
	Aucune	Aucune	0
	1-2	1	1
	3-5	2-3	2
	6 +	4+	3
Dates de prononcé de peine antérieure	3 ou moins		0
	4 ou plus		1
Condamnations pour infractions sexuelles sans contact	Non		0
	Oui		1
Infractions de violence non sexuelle répertoriées	Non		0
	Oui		1
Infractions de violence non sexuelle antérieures	Non		0
	Oui		1

## Annexe I

Au moins une victime sans lien de parenté avec le délinquant	Non	0
	Oui	1
Au moins une victime qui était un inconnu	Non	0
	Oui	1
Au moins une victime du sexe masculin	Non	0
	Oui	1
Jeune	25 ans ou plus	0
	18 – 24,99 ans	1
Célibataire	Le délinquant a-t-il déjà cohabité pendant au moins deux ans avec son amant?	
	Oui Non	0 1
Score total	Faire la somme des scores obtenus pour les différents facteurs de risque.	

TRANSFORMATION DES SCORES OBTENUS SUR LA STATIQUE  
99 EN CATÉGORIES DE RISQUE

Score	Catégorie en fonction du risque
0,1	Faible
2,3	Faible-moyen
4,5	Moyen-élevé
6 ou plus	Élevé

**ANNEXE II**  
**RÈGLES DE COTATION POUR LA STATIQUE 99**

20 avril 2000

Amy Phenix, Ph.D., R. Karl Hanson, Ph.D. et David Thornton,  
Ph.D.

**Définitions**

A. Infraction sexuelle

Pour les besoins de la Statique 99, on entend par infraction sexuelle toute inconduite sexuelle ou tout comportement criminel de nature sexuelle officiellement consigné dans les dossiers institutionnels. Pour être assimilée à l'infraction sexuelle, l'inconduite sexuelle doit donner lieu à une intervention quelconque du système de justice pénal ou à une sanction officielle. Les interventions de la justice pénale comprennent l'arrestation, la mise en accusation, les mesures prises à la suite d'un manquement aux conditions de la libération conditionnelle et la condamnation. Les sanctions englobent les amendes, l'incarcération et la surveillance dans la collectivité.

De plus, il faut également prendre en considération les infractions commises pendant l'adolescence et l'âge adulte, et uniquement les infractions sexuelles contenues dans les dossiers officiels. Ne pas compter les infractions déclarées par le délinquant. Les interventions du système de justice pénale

peuvent comprendre : les arrestations et mises en accusation, les condamnations, les mesures prises pour manquements aux règlements de l'établissement ainsi que les manquements à des conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition.

Pour qu'une infraction soit considérée comme sexuelle, il n'est pas nécessaire qu'elle le soit explicitement, comme l'agression sexuelle. On retient également les infractions qui sont commises en même temps qu'une infraction sexuelle et qu'on considère comme faisant partie de l'inconduite sexuelle, p.ex., viol et séquestration, viol et enlèvement, viol et coups et blessures. Pour les besoins de la Statique 99, le délinquant reconnu coupable de viol et de séquestration serait considéré comme condamné pour deux infractions sexuelles. De plus, pour que l'infraction non sexuelle soit considérée comme à caractère sexuel, il n'est pas obligatoire que l'accusation et la condamnation qui en résultent soient rattachées à une infraction sexuelle. Par exemple, les condamnations pour meurtre quand le meurtre a un aspect sexuel, les enlèvements sans perpétration de l'agression sexuelle prévue ou les agressions sexuelles aboutissant, après négociation de plaidoyer, à des condamnations pour voies de fait. Dans le même ordre d'idées, une infraction non sexuelle, comme le vol, serait comptée comme infraction sexuelle si la motivation du voleur était d'ordre sexuel (p. ex., vol de sous-vêtements par un fétichiste).

Par ailleurs, il existe deux catégories d'inconduite sexuelle. Tout d'abord, la catégorie A englobe les comportements sexuels avec les enfants et les adultes non consentants. Elle comprend les infractions avec contact, l'exhibitionnisme et le voyeurisme de même que la bestialité et la nécrophilie. Deuxièmement, la catégorie B comprend les actes sexuels illicites sans victime ou commis par des adultes consentants. Elle englobe la prostitution et le proxénétisme, les actes de grossière indécence tels que les relations sexuelles consensuelles en public et les infractions relatives à la pornographie. Elle comporte également l'acte d'uriner en public ou de se dénuder en public imputable à la déficience mentale. Les infractions comprises dans la catégorie B comptent comme infractions sexuelles si les délinquants ont commis au moins une infraction de la catégorie A. Il n'est pas indiqué d'utiliser la Statique 99 avec des délinquants ayant commis uniquement des infractions de la catégorie B. L'inconduite sexuelle visée peut également être reliée à des infractions différentes dans des juridictions différentes. Voici une liste des infractions qui seraient normalement considérées comme sexuelles, quoique certaines infractions non sexuelles pourraient y être assimilées si elles étaient commises dans un dessein sexuel ou constituaient une inconduite sexuelle.

Catégorie A	Catégorie B
Inceste	Crimes reliés à la
Viol	pédopornographie
Pénétration avec un corps étranger	Proxénétisme
Sodomie	Offre de commerce de prostitution
Sexe oral	Chercher ou engager un(e) prostitué(e)
Agression sexuelle	Actes sexuels consensuels en public
Voies de fait de nature sexuelle	Attentats aux mœurs sans dessein sexuel (uriner en public)
Agression sexuelle contre un animal	
Homicide avec agression sexuelle	
Exhibitionnisme	
Activités reliées au voyeurisme (intrusion la nuit)	
Actes lascifs ou obscènes avec un enfant de moins de 14 ans	
Tourmenter un enfant	
Agression sexuelle à l'encontre d'un enfant	
Invitation aux attouchements	
Relation sexuelle avec un mineur	
Incitation à la délinquance sauf si l'infraction n'avait manifestement aucun élément sexuel	

Certains comportements sexuels, comme la prostitution, peuvent être permis dans un secteur et interdits dans un autre. Ne compter que les comportements sexuels illégaux à la fois dans le secteur où est effectuée l'évaluation du risque et dans le secteur où les actes ont été commis. Les manquements aux règlements de l'établissement et aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition entraînant l'arrestation ou la punition dans l'établissement seraient considérés comme des infractions sexuelles si le comportement avait pu donner lieu à une accusation et à une condamnation pour infraction sexuelle si le délinquant n'était pas déjà sous le coup d'une sanction judiciaire. Les infractions suivantes ne sont habituellement pas considérées comme des infractions sexuelles :

- Tourmenter des enfants
- Relations sexuelles consensuelles en prison (sauf si elles sont forcées ou suffisamment indiscrètes pour constituer un acte de grossière indécence)
- Défaut de s'inscrire comme délinquant sexuel
- Se trouver en présence d'enfants et flâner autour des écoles
- Possession de vêtements, de photos et de jouets d'enfants
- Harcèlement criminel, sauf si l'infraction sexuelle semble imminente.

- Rapports aux sociétés d'aide à l'enfance (sans dépôt d'accusation).

Parfois, les manquements ne sont pas aussi clairement définis que les arrestations ou les condamnations pour motif sexuel. La nature de l'inconduite sexuelle dictera si les manquements aux règlements de l'établissement ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition peuvent être considérés comme des infractions sexuelles. Certains manquements ont manifestement une connotation sexuelle, notamment s'il y a eu viol ou agression d'enfant ou des comportements impliquant l'exhibitionnisme ou la possession et l'utilisation de pédopornographie. Ces manquements seraient l'infraction répertoriée s'ils étaient à l'origine de la plus récente intervention du système de justice pénale.

De plus, les comportements « à risque élevé » ne seraient généralement pas considérés comme des infractions sexuelles. Cela dit, certains comportements « à risque élevé » peuvent compter comme infractions sexuelles si le risque de récidive sexuelle est imminent et si seule la chance a empêché que l'infraction soit commise, notamment la découverte par l'agent de surveillance ou la résistance opposée par la victime. Voici deux exemples : une personne ayant des antécédents de pédophilie découverte en compagnie d'un enfant et sur le point de « jouer à la lutte » ou une personne ayant à plusieurs reprises enlevé et agressé sexuellement des adolescentes arrêtée pour avoir tenté d'attirer des jeunes filles dans son auto.

Annexe II

---

Les manquements, autres que d'ordre sexuel, aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition, ainsi que les infractions contre les biens ou relatives à la drogue, ne compteront pas comme infractions sexuelles, même s'ils ont été commis en même temps que les infractions sexuelles.

Certains délinquants présentent une déficience intellectuelle telle (maladie mentale profonde ou troubles du développement) qu'ils ne feront probablement pas l'objet d'une intervention du système de justice pénale. Dans ces cas, les audiences non officielles ainsi que les sanctions et le placement en établissement de traitement compteraient à la fois comme une arrestation et une condamnation pour infraction sexuelle. Cette règle vaut également pour les religieux ou les militaires dénoncés publiquement et envoyés dans des centres de traitement spéciaux. Les actes seraient comptés en tant qu'arrestation et condamnation pour infraction sexuelle.

Les agressions sexuelles commises par des adolescents (12 à 15 ans) qui ont subséquemment été mis sous garde en établissement seraient comptées en tant qu'arrestation et condamnation pour infraction sexuelle. Les inconduites sexuelles commises par des enfants de moins de 11 ans ne seraient pas des infractions sexuelles à moins qu'elles ne donnent lieu à des accusations officielles.

**B. Infraction répertoriée**

L'infraction répertoriée est l'infraction sexuelle la plus récente. Il peut s'agir d'une accusation, d'une condamnation ou d'un manquement aux règlements (voir la définition d'infraction sexuelle). Parfois, les infractions répertoriées comprennent plusieurs chefs d'accusation, plusieurs victimes et de nombreux crimes commis à des moments différents parce que le délinquant peut ne pas avoir été découvert et arrêté après la première infraction. Certains délinquants sont appréhendés après une série d'infractions. Si ces crimes n'entraînent qu'une seule condamnation, tous les chefs d'accusation, peu importe le moment où le crime a été commis, font partie de l'infraction répertoriée. Un délinquant peut commettre une série d'infractions sexuelles dans différents endroits avant d'être arrêté. Même si ce délinquant a, à son compte, plusieurs prononcés de peine dans différents secteurs de compétence, les accusations et les condamnations ne constituent qu'une seule infraction répertoriée. De plus, les infractions passées découvertes après que le délinquant a été condamné pour une infraction sexuelle plus récente feraient partie de l'infraction répertoriée (pseudo-récidive). Pour que deux infractions soient considérées comme distinctes, la seconde doit avoir été commise après que le délinquant a été appréhendé, détenu et puni pour la première. Par exemple, une infraction commise pendant que le délinquant était en liberté sous caution après avoir commis une infraction sexuelle

remplacerait l'accusation antérieure en tant qu'infraction répertoriée.

Les condamnations pour infraction sexuelle cassées en appel peuvent être considérées comme infractions répertoriées.

### **C. Infractions passées**

On entend par infraction passée tout manquement d'ordre sexuel ou non aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition et toute accusation et condamnation pour inconduite sexuelle commis AVANT l'infraction répertoriée. Sont assimilées aux infractions antérieures les infractions commises en tant d'adolescent ou adulte.

## **MODALITÉS DE COTATION**

### **1. INFRACTIONS SEXUELLES ANTÉRIEURES**

Cet élément se base sur les manquements aux règlements de l'établissement, et aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition officiellement inscrits, ainsi que sur les accusations et les condamnations. Seuls les manquements aux règlements de l'établissement, ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté

sous condition ainsi que les accusations et les condamnations de nature sexuelle survenues AVANT l'infraction répertoriée sont inclus. Le but est de déterminer si le délinquant a déjà été appréhendé et puni pour une infraction sexuelle et a ensuite récidivé.

**A. Ne pas compter l'infraction répertoriée**

Les accusations et les condamnations relatives à l'infraction répertoriée ne sont pas comptées même s'il y a eu plusieurs infractions et victimes, et si les crimes s'étalent sur une longue période.

**B. Compter les infractions passées**

Coder toutes les accusations et des condamnations antérieures à l'infraction répertoriée. Les manquements passés aux règlements de l'établissement ou aux conditions de la probation, de la libération conditionnelle ou de la mise en liberté sous condition constituant une inconduite sexuelle sont comptés comme une seule accusation. Même si le délinquant a enfreint plusieurs conditions de sa libération conditionnelle, celles-ci ne constituent qu'une seule accusation, et ce, même si plusieurs infractions sexuelles sont en cause. Si le délinquant a violé les conditions de sa libération conditionnelle à plusieurs reprises, chaque occasion correspond à une accusation. À titre d'exemple, un manquement survenu en 1988 pour avoir consommé des boissons alcooliques, s'être

Annexe II

---

trouvé en présence de mineurs et avoir commis un outrage à la pudeur correspondrait à une accusation. Un second manquement en 1994 pour consommation de boissons alcooliques et possession de pédopornographie serait codé comme une seconde accusation.

Après avoir codé les infractions antérieures, calculer séparément a) le nombre d'accusations et d'arrestations et b) le nombre de condamnations. Le score obtenu avec Statique-99 est fondé sur le nombre total d'accusations ou sur le nombre total de condamnations pour les infractions sexuelles et non sexuelles imputables à l'inconduite sexuelle, selon celui qui indique le risque le plus élevé.

Habituellement, lorsqu'un délinquant est arrêté, on porte contre lui une ou plusieurs accusations dont le chef peut changer au moment de la condamnation. Parfois, les accusations sont retirées pour diverses raisons juridiques ou font l'objet d'une transaction pénale. Donc, pour calculer les accusations à l'arrestation, n'utiliser que le document de mise en accusation le plus récent.

Il faut coder toutes les accusations et condamnations, même si la victime est la même ou qu'il y a plusieurs chefs d'accusation pour la même infraction. À titre d'exemple, trois accusations d'agression sexuelle sur une même personne compteraient pour trois accusations distinctes.

Parfois, après son arrestation pour infraction sexuelle, le délinquant est libéré parce qu'il n'y a pas eu d'accusations officielles portées contre lui ou parce que celles-ci ont été retirées. Si le délinquant a été arrêté et qu'aucune accusation n'a été portée contre lui, mettre un « 1 » pour les accusations et un « 0 » pour les condamnations. Si le délinquant est arrêté et une ou plusieurs accusations sont portées contre lui, celles-ci sont toutes consignées, même s'il n'y a pas eu condamnation.

Voici un exemple de la façon de compter les chefs d'accusations et les condamnations.

### **INFRACTION PASSÉE n° 1 (1987)**

#### **ACCUSATIONS**

Chef 1	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 2	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 3	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 4	Sodomie
Chef 5	Sexe oral
Chef 6	Cambriolage

**= 5 ACCUSATIONS**

#### **CONDAMNATIONS**

Chef 1	Actes lascifs ou obscènes avec un enfant
Chef 4	Sodomie
Chef 5	Sexe oral
Chef 6	Cambriolage

**= 3 CONDAMNATIONS**

Pour cette infraction passée commise en 1987, il faut consigner cinq accusations et trois condamnations sur le formulaire de codage. Dans les cas où, après négociation de plaidoyer, la condamnation est prononcée pour une infraction autre que celle faisant l'objet de l'accusation initiale (par exemple, une accusation de viol devenant une accusation de séquestration), l'accusation et la condamnation sont considérées comme de nature sexuelle. N'entrer que l'accusation si la condamnation est cassée en appel.

**C. Établir le score pour les infractions sexuelles antérieures**

Convertir le total des accusations et celui des condamnations (utiliser le plus élevé des deux totaux) pour donner un score de 0,1, 2 ou 3 en utilisant les lignes directrices suivantes touchant les infractions sexuelles antérieures.

0	0	
1 condamnation	1-2 accusations	1
2-3 condamnations	3-5 accusations	2
4 condamnations ou plus	6 accusations ou plus	3

**2. DATES DES PRONONCÉS DE PEINE ANTÉRIEURS**

Compter le nombre de fois où le délinquant s'est vu imposer une peine pour des infractions criminelles. Le nombre d'accusations et de condamnations est sans importance,

seules comptent les dates de prononcé de peine. Les acquittements de même que les condamnations cassées en appel ne sont pas comptés. Ne pas inclure la date du prononcé de la peine pour l'infraction répertorié.

Les accusations et les arrestations ne sont habituellement pas comptées, sauf si le délinquant était à ce moment sous surveillance judiciaire et a été de nouveau incarcéré suite à son arrestation. Dans cette catégorie, il y a, entre autres, les délinquants en probation ou en liberté conditionnelle ou en liberté sous condition. Les manquements aux règlements de l'établissement ne sont pas comptés même si le comportement aurait pu donner lieu à des sanctions judiciaires si le délinquant n'était pas déjà en prison.

Les infractions doivent comporter un niveau minimal de gravité. Elles ne doivent pas nécessairement entraîner des peines sévères (une amende a pu être imposée), mais elles doivent être suffisamment graves pour entraîner une peine de surveillance communautaire, la détention ou l'incarcération (en tant que jeune contrevenant ou adulte). Les infractions relatives à la conduite automobile ne comptent pas, sauf celles qui entraînent des peines sévères, comme la conduite avec facultés affaiblies et la conduite dangereuse causant des blessures ou la mort.

Les peines, pour des infractions passées, prononcées alors que le délinquant est incarcéré pour une infraction plus récente (pseudo-récidive) ne sont pas comptées. Deux

infractions sont considérées comme distinctes seulement si la seconde a été commise après que la peine a été prononcée pour la première.

### **3. INFRACTIONS SEXUELLES SANS CONTACT**

Cette catégorie inclut les condamnations pour infractions sexuelles sans contact comme l'exhibitionnisme, la possession de documents obscènes, les appels téléphoniques obscènes, le voyeurisme et l'utilisation illicite de l'Internet à des fins sexuelles.

Les accusations et les arrestations de même que les infractions déclarées par les délinquants ne comptent pas. Les infractions sexuelles au cours desquelles le délinquant a tenté en vain d'avoir un contact avec la victime seraient codées comme tentatives de contact et non comme infractions sans contact (par exemple, une incitation à des contacts sexuels). Certaines infractions peuvent comprendre des éléments avec contact et d'autres sans (par exemple, les conversations sexuelles sur l'Internet suivies d'un rendez-vous avec la jeune victime). Dans ces cas, la condamnation serait comprise dans les infractions sexuelles sans contact.

### **Instructions pour le codage des infractions avec violence non sexuelles (articles 4 et 5)**

Les infractions de violence non sexuelle sont les condamnations pour violence non sexuelle consignées dans le

Annexe II

---

dossier officiel. Il faut compter les condamnations imposées aux jeunes contrevenants et aux adultes. Les accusations ne comptent pas. Il est possible qu'une personne soit victime d'une infraction avec violence non sexuelle et également d'une infraction sexuelle. Quelquefois, il s'agit de différentes victimes. La détermination d'une infraction avec violence non sexuelle se fonde sur les dossiers officiels et non sur le comportement en cause. Voici des exemples : meurtre, enlèvement, séquestration, coups et blessures, voies de fait causant des lésions corporelles, voies de fait, crime d'incendie, menaces, utilisation d'une arme, vol qualifié. Le vol qualifié est un vol impliquant une confrontation avec la victime ainsi que la violence ou la menace de violence. Le vol de biens sans confrontation avec la victime, comme le cambriolage, ne compte pas.

Le délinquant doit avoir l'intention de blesser sa victime ou de la contraindre à faire quelque chose contre son gré. Les infractions relatives à la possession d'une arme ne comptent pas à moins que l'arme ne soit utilisée dans la perpétration d'une infraction violente ou sexuelle. Parmi les infractions qui ne sont pas comptées, il y a la négligence causant des blessures ou la mort et les accidents de la circulation. Habituellement, les homicides involontaires sont comptés, sauf s'il est démontré que le délinquant n'avait pas l'intention de blesser la victime (par exemple, un accident).

Si le comportement était de nature sexuelle et que le délinquant a été condamné pour infraction de violence non sexuelle, la condamnation est comptée en tant qu'infraction sexuelle et infraction avec violence non sexuelle. Voici un exemple : le délinquant condamné pour viol et séquestration aurait à son compte deux infractions sexuelles et une infraction avec violence non sexuelle.

Le comportement agressif pendant la perpétration d'une infraction sexuelle (p. ex., sadisme ou graves blessures à la victime) n'est pas considéré comme un acte de violence non sexuelle, sauf si le délinquant a été condamné pour violence non sexuelle.

Les condamnations pour violence non sexuelle imposées après l'infraction sexuelle répertoriée ne sont pas comptées.

#### **4. INFRACTIONS AVEC VIOLENCE NON SEXUELLE RÉPERTORIÉES**

Cette catégorie correspond aux condamnations pour violence non sexuelle visées par le même prononcé de peine que l'infraction sexuelle répertoriée. Il peut s'agir de la même victime que celle de l'infraction sexuelle répertoriée ou d'une autre personne. Toutes les condamnations pour actes de violence non sexuelle sont incluses si elles sont visées par le même prononcé de peine que les infractions sexuelles répertoriées. Ces infractions incluraient par exemple le meurtre, les coups et blessures, les voies de fait causant des

lésions corporelles, le vol qualifié, l'utilisation d'une arme à feu, l'enlèvement, l'incendie criminel et les menaces.

Les arrestations et les accusations ne sont pas comptées, tout comme d'ailleurs les condamnations cassées en appel.

## **5. INFRACTIONS AVEC VIOLENCE NON SEXUELLE ANTÉRIEURES**

Cette catégorie inclut les condamnations pour infractions avec violence non sexuelle précédant le prononcé de la peine visant l'infraction répertoriée. Les arrestations et les accusations ne sont pas comptées, tout comme d'ailleurs les condamnations cassées en appel.

### **Instructions de codage**

Les éléments précédents (infractions antérieures) sont basés sur les dossiers officiels. De plus, les éléments suivants concernant les caractéristiques des victimes (victime sans lien de parenté, victime inconnue, victime de sexe masculin) sont basés sur toute l'information disponible, y compris les déclarations du délinquant, les affirmations des victimes et les tiers. Cependant, ces éléments ne s'appliquent que lorsque les victimes sont des enfants ou des adultes non consentants (infractions sexuelles de catégorie A). Ne pas compter les données sur les victimes d'infractions non sexuelles ou d'infractions sexuelles se rapportant à la prostitution, au proxénétisme, à la possession de pédopornographie et aux

---

relations sexuelles en public entre adultes consentants (infractions de la catégorie B).

## **6. VICTIME SANS LIEN DE PARENTÉ**

On dit qu'une victime a un lien de parenté avec le délinquant si ce lien est suffisamment proche pour interdire normalement le mariage; il s'agirait par exemple du lien avec le père ou la mère, un oncle, un grand-parent ou une demi-sœur. Les conjoints, par mariage ou union libre, font également partie de ceux qui ont un lien de parenté. Au moment d'établir si un parent par alliance entretient ou non un lien de parenté avec le délinquant, il faut tenir compte de la nature et de la durée de la relation entre les deux personnes. Si la victime entretient une relation par alliance depuis moins de deux ans, elle serait réputée sans lien de parenté avec le délinquant (p.ex., un cousin par alliance, une belle-fille, un beau-fils). Les enfants par alliance adultes seraient considérés comme ayant un lien de parenté avec le délinquant s'ils ont vécu avec lui pendant deux ans une relation parent-enfant.

## **7. VICTIME QUI EST UN INCONNU**

Une victime est considérée comme un inconnu si elle ne connaissait pas le délinquant 24 heures avant l'infraction. Lorsque la victime est un inconnu, elle est également sans lien de parenté avec le délinquant, et on marquera des points pour ce dernier dans les deux catégories. La victime repérée sur

l'Internet ne serait pas habituellement considérée comme un inconnu à moins que la rencontre ne soit prévue dans les 24 heures suivant le contact initial.

## **8. VICTIME DU SEXE MASCULIN**

Sont incluses dans cette catégorie toutes les infractions sexuelles commises à l'endroit de personnes du sexe masculin. Toutefois, la possession de matériel pornographique avec enfants et plus précisément avec des garçons ne serait pas incluse dans cette catégorie. L'exhibitionnisme devant un groupe mixte (garçons et filles) ne compte pas à moins qu'il ne soit démontré que, dans son geste, le délinquant visait les garçons. De plus, les tentatives en vue de rejoindre une victime du sexe masculin sur l'Internet compteraient également.

## **9. JEUNE**

Cet élément porte sur l'âge du délinquant au moment de l'évaluation du risque. Si cette dernière porte sur le niveau de risque actuel du délinquant, il faut noter l'âge actuel de ce dernier. Si l'évaluation porte sur une exposition prévue au risque (p. ex., mise en liberté, réduction du niveau de sécurité à une date future), on tiendra compte de l'âge au moment de cette exposition au risque. Statique 99 n'est pas sensé être utilisé dans le cas de délinquants âgés de moins de 18 ans au moment de leur exposition au risque.

**10. CÉLIBATAIRE**

Le délinquant est considéré comme étant célibataire s'il n'a jamais cohabité avec un amant (homme ou femme) pendant au moins deux ans. Un adulte est une personne qui a l'âge requis pour contracter un mariage. Il faut avoir cohabité de façon continue avec la même personne. Les mariages légaux pour lesquels la période de cohabitation est inférieure à deux ans ne comptent pas. Les amants du sexe masculin en établissement ne comptent pas.

**ANNEXE III**  
**CLINIQUE LA MACAZA (C.L.M.)**

**Consentement à l'Évaluation**

La Clinique La Macaza évalue les délinquants sexuels incarcérés au pénitencier de La Macaza dans le but de déterminer la dangerosité du détenu ainsi que ses besoins de traitement.

L'évaluation comprend plusieurs volets: étude des dossiers institutionnels, entrevue(s) individuelle(s), passation de testes et évaluation physiologique en laboratoire (un autre formulaire de consentement sera signé par le participant pour l'évaluation en laboratoire).

Lors de l'étude des dossiers du participant, les aspects suivants parmi d'autres sont évalués: le(s) crime(s) pour lequel(lesquels) le participant est présentement incarcéré, l'histoire criminelle passée, le développement sexuel, l'histoire familiale, l'abus d'alcool et/ou de drogues, les rapports psychologiques et/ou psychiatriques ainsi que les traitements dont le participant a profité.

L'entrevue individuelle, qui pourra être faite sur plusieurs rencontres, visera à recueillir des données sur les éléments suivants: l'expérience scolaire, ses relations avec les membres de sa famille et ses ami(e)s, son histoire criminelle, son développement sexuel, le crime pour lequel il est présentement incarcéré et sa façon actuelle de se comporter et de penser, etc.

Un rapport sera rédigé lorsque l'évaluation et le traitement seront complétés. Ce rapport indiquera les résultats de l'évaluation, son évolution en traitement, notre évaluation du degré de dangerosité que le participant représente pour la société lors de sa libération, les facteurs de risque prédisposant à une récidive sexuelle, ainsi que nos recommandations.

Pendant la période de participation au programme, des évaluations de rendement seront complétées. Le rapport sera versé à leur dossier institutionnel. En plus, une copie sera

envoyée à la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (C.N.L.C.) et une copie du rapport leur sera donnée. De plus, une rencontre mi-traitement sera tenue avec l'équipe de gestion de cas, afin de faire le point sur l'évolution de la thérapie (compte-rendu oral). Puis, à la fin du traitement (30 jours après la fin de la thérapie), un rapport final sera produit qui comprendra toutes les facettes du traitement, ainsi que des recommandations.

Le participant qui consent à être évalué par la C.L.M. déclare qu'il comprend bien que notre évaluation de son degré de dangerosité peut nous amener à conclure que le danger de récidive est plus élevé que lui-même, ou que son équipe de gestion de cas, ne l'évalue. Ceci pourrait avoir comme effet, soit un refus de libération conditionnelle ou encore une incarcération jusqu'à l'expiration de son mandat (assignation à résidence ou maintien en incarcération).

Les données recueillies lors des évaluations et du traitement effectués avec tous les participants de la C.L.M. ainsi que les informations de suivi jusqu'à la fin du mandat pourront être utilisées par la directrice du programme dans le but d'évaluer le programme, de développer les instruments d'évaluation et de conduire des recherches sur la nature et les causes des agressions sexuelles. Toutefois, toutes les recherches seront confidentielles, c'est-à-dire qu'aucun rapport d'évaluation de programme ou de résultats de recherche qui identifient un individu ayant participé au programme ou permettant une telle identification ne seront décrits, présentés, distribués ou publiés. Toutes les recherches effectuées seront, de plus, soumises à l'approbation du Comité de la recherche du SCC.

Si, à n'importe quel moment, vous avez des difficultés, des problèmes, des inquiétudes ou des questions au sujet du traitement, il existe un nombre de mesures que vous pourriez prendre afin de rechercher l'information nécessaire ou d'exprimer vos inquiétudes. Dans un premier temps, vous devrez discuter de votre problème avec votre thérapeute. Deuxièmement, vous pourrez en parler à la Directrice du

## Annexe III

---

programme, madame Alexandrine Chevrel. Si vous désirez exprimer votre problème ou vos inquiétudes sans confronter directement le personnel de la Clinique La Macaza, vous pourrez avoir recours à la Directrice du pénitencier de La Macaza à l'aide de la procédure habituelle de grief exigée par l'établissement. Si vous avez des inquiétudes au sujet de la nature de la recherche menée à la C.L.M. ou au sujet de l'implication d'étudiant(e)s de l'Université de Montréal en tant qu'internes en psychologie, vous pourrez adresser vos plaintes au Dr Luc Granger, Professeur et Directeur du département de psychologie de l'Université de Montréal.

Je comprends que ma participation à ce traitement est tout à fait volontaire et que je suis libre de cesser ce traitement à tout moment durant la session de traitement ou entre les sessions.

Je, \_\_\_\_\_  
(nom et S.E.D.) reconnais avoir lu la description du formulaire de consentement à l'évaluation ou qu'elle m'a été lue. J'ai compris tout ce qui a été mentionné ci-haut et on a répondu de façon satisfaisante à toutes mes questions concernant ma participation à l'évaluation.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Témoin: \_\_\_\_\_

## **ANNEXE IV CLINIQUE LA MACAZA (C.L.M.)**

### **Consentement au traitement**

La Clinique La Macaza (C.L.M.) offre un programme de traitement intensif pour les délinquants sexuels incarcérés à l'Établissement La Macaza.

Le programme de traitement est basé sur les principes de la thérapie cognitive-comportementale et de la prévention de la rechute. L'évaluation formelle du programme et l'étude des résultats du traitement n'ayant pas été encore complétées pour le programme de La Macaza, nous ne pouvons affirmer avec certitude que les participants bénéficieront du programme. La motivation personnelle du participant à changer ses comportements est un des facteurs les plus déterminants dans le succès du traitement. Toutefois, un certain nombre de programmes de traitement similaires au programme offert à La Macaza ont été rapportés comme réduisant avec succès le risque de récidive parmi les hommes qui y ont participé. Le programme de traitement C.L.M. est construit sur la recherche et l'évaluation. Il est constamment évalué et modifié dans une tentative de procurer aux participants le meilleur programme possible.

Le programme de traitement se déroule principalement en session de groupe, avec des rencontres individuelles au besoin et des sessions d'évaluation. Les groupes sont habituellement composés d'environ 12 hommes. Il peut aussi y avoir une participation supplémentaire de 2 à 3 membres seniors (hommes qui ont participé avec succès à des groupes de traitement précédents). Les sessions de groupe du matin débutent aussitôt que les participants auront été rassemblés, vers 8h15 et continueront jusqu'à 11h15, chaque jour de la semaine. Il est possible que certaines des rencontres de groupe soient annulées exceptionnellement à cause de statutaires ou de contingences institutionnelles, telles que lorsque les participants sont enfermés en cellule, lorsqu'il y a formation du personnel,

vacances, etc. Le programme sera conduit sur deux périodes de 4 mois, avec un arrêt d'un mois entre les 2 phases.

Bien que le programme de traitement s'avère généralement efficace, nous ne donnons aucune garantie que le programme sera un succès pour tous les participants. Dans plusieurs cas, la réussite ou l'échec dépend de la motivation individuelle des participants pour un changement de comportement et du degré d'effort qu'il met dans le traitement.

Les détenus participent parfois au programme de traitement dans le but d'augmenter leurs chances d'obtenir une forme de libération conditionnelle. Nous croyons qu'un traitement réussi pourra faciliter l'accès à une déclassification ou une libération. Toutefois, nous ne garantissons pas que la participation au programme C.L.M. aura un effet favorable sur la représentation du participant devant la C.N.L.C. ou augmentera ses chances pour une libération.

Pendant la période de participation au programme, des évaluations de rendement seront complétés. Le rapport sera versé à votre dossier institutionnelle. En plus, une copie sera envoyée à la Commission Nationale des Libérations Conditionnelles (C.N.L.C.) et une copie du rapport vous sera donnée. De plus, une rencontre mi-traitement sera tenue avec l'équipe de gestion de cas afin de faire le point sur l'évolution de la thérapie. Puis à la fin du traitement (30 jours après la fin de la thérapie) un rapport final sera produit qui comprendra toute les facettes du traitement ainsi que des recommandations.

Les participants qui s'engagent dans le programme de traitement de groupe de 8 mois seront à l'emploi de la C.L.M. une demi-journée, cinq jours par semaine, ce qui peut signifier un changement d'emploi pour satisfaire aux règlements de l'établissement. Le participant est libre de se retirer du traitement à tout moment. Toutefois, si un participant quitte son emploi à la C.L.M., ou est renvoyé, il aura à se soumettre aux règlements de l'établissement pour le travail. Lorsque la thérapie est annulée, le participant doit se présenter à son 2ième lieu de travail pour être rémunéré.

Les données recueillies lors des évaluations et du traitement effectués avec tous les participants de la C.L.M. ainsi que les informations de suivi pourront être utilisées par la directrice du programme dans le but d'évaluer le programme, de développer les instruments d'évaluation et de conduire des recherches sur la nature et les causes des agressions sexuelles. Toutefois, toutes les recherches seront confidentielles c'est-à-dire qu'aucun rapport d'évaluation de programme ou de résultats de recherche qui identifie un individu ayant participé au programme ou permettant une telle identification sera décrit, présenté, distribué ou publié. Toutes les recherches effectuées seront de plus soumis à l'approbation du comité de la recherche du SCC.

Si, à n'importe quel moment, vous avez des difficultés, des problèmes, des inquiétudes ou des questions au sujet du traitement, il existe un nombre de mesures que vous pourriez prendre afin de rechercher l'information nécessaire ou d'exprimer vos inquiétudes. Dans un premier temps, vous devrez discuter de votre problème avec votre thérapeute. Deuxièmement, vous pourrez en parler à la directrice du programme, madame Alexandrine Chevrel. Si vous désirez exprimer votre problème ou vos inquiétudes sans confronter directement le personnel de la Clinique La Macaza, vous pourrez avoir recours à la directrice du pénitencier de La Macaza à l'aide de la procédure habituelle de grief exigée par l'établissement. Si vous avez des inquiétudes au sujet de la nature de la recherche menée à la C.L.M. ou au sujet de l'implication d'étudiant(e)s de l'Université de Montréal en tant qu'internes en psychologie, vous pourrez adresser vos plaintes au Dr Luc Granger, Professeur et directeur du département de psychologie de l'Université de Montréal.

Je \_\_\_\_\_  
(nom et S.E.D.) reconnais avoir lu la description du consentement au traitement ou qu'elle m'a été lue. J'ai compris tout ce qui a été mentionné ci-haut et on a répondu de façon

## Annexe IV

---

satisfaisante à toutes mes questions concernant ma participation au traitement.

Date: \_\_\_\_\_

Signature: \_\_\_\_\_

Témoïn: \_\_\_\_\_

